

RÈGLE 100

COUVERTURE PRESCRITE

1. Aux fins de la présente Règle et sauf stipulation contraire, dans chacun des articles des [Règles](#) et des Ordonnances ou Formulaires de la Société, tout terme utilisé qui n'y est pas défini mais qui est défini ou utilisé dans le Formulaire 1 a le sens de la définition donnée ou de l'utilisation qui en est faite dans ledit formulaire.
2. Aux fins de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, les couvertures suivantes sont prescrites :

(a) Obligations, débetures, bons du Trésor et billets

- (i) Obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis et de tout autre gouvernement étranger (à condition que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investor Service Inc. ou par Standard & Poor's Corporation, respectivement), arrivant à échéance (ou appelés au rachat) :

dans l'année	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché
- (ii) Obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province canadienne et obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement arrivant à échéance (ou appelés au rachat) :

dans l'année	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	3 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	4 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché
- (iii) Obligations, débetures ou billets (non en défaut) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et échéant :

dans l'année	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

- (iv) Autres obligations et débetures non commerciales (non en défaut);
10 % de la valeur au marché
 - (v) Obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés, et engagements non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires, immatriculés au nom du courtier membre et arrivant à échéance :
 - dans l'année 3 % de la valeur au marché (*)
 - dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans 6 % de la valeur au marché (*)
 - dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans 7 % de la valeur au marché (*)
 - dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans 10 % de la valeur au marché (*)
 - dans plus de 11 ans 10 % de la valeur au marché (*)
- (1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - (a) la somme des deux éléments suivants :
 - (i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;
 - (ii) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;
 - (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
 - (2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la couverture prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;
 - (3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service soit par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
 - (4) dans le cas des titres libellés en dollars américains qui se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et qui sont cotés « B » ou moins soit par Moody's soit par Standard and Poor's, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
 - (5) si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), et que la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - (a) le plus élevé des deux éléments suivants :
 - (i) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent sous-alinéa (v);
 - (ii) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au sous-alinéa (ix);
 - (b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

- (6) lorsque lesdits billets, obligations et débetures de commerce et de sociétés sont des engagements de sociétés dont les billets sont des billets admissibles tels qu'ils sont définis au sous-alinéa (vi) ci-après, les taux de couverture prescrits audit sous-alinéa doivent alors être appliqués.
- (vi) Billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement et engagements de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires facilement négociables et transférables et arrivant à échéance :
- | | |
|-------------------|--|
| dans l'année | 3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours, jusqu'à l'échéance, divisée par 365 |
| Dans plus de 1 an | appliquer les taux relatifs aux obligations, débetures et billets de commerce et de sociétés |

Par « **billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement** » on entend des billets qui sont émis par une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale (a) qui a une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, (b) garantis par une société qui a une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou (c) et pour lesquels il existe un contrat obligeant les parties et en vertu duquel une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est tenue, tant que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les porteurs de billets, les sommes suffisantes pour couvrir le montant total de la dette représentée par les billets, lorsque l'emprunteur remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (A) qu'il dépose chaque année, et conformément à la loi provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets venant à échéance dans un an ou moins et fournisse par écrit aux courtiers membres agissant comme mandataire(s) autorisé(s) :
- (1) tous les renseignements sur la limite éventuelle imposée au montant maximum du capital des billets autorisés qui doivent être en circulation à tout moment donné;
 - (2) des renseignements sur ses lignes de crédit bancaire et sur celles de son garant, si une garantie est exigée; ou
- (B) qu'il fournisse aux courtiers membres agissant comme mandataire(s) autorisé(s) une circulaire ou une note d'information qui comprend ou qui est accompagnée des pièces suivantes :
- (1) des états financiers vérifiés récents de l'emprunteur, ou de son garant si une garantie est exigée;
 - (2) un extrait du règlement général d'emprunt de l'emprunteur traitant des emprunts qu'il est autorisé à contracter;
 - (3) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur certifiée par la Société de ce dernier et indiquant en substance :
 - (i) le plafond imposé, le cas échéant, au montant maximum autorisé qui sera emprunté au moyen d'une émission de billets;

- (ii) le nom des dirigeants de l'emprunteur qui sont habilités à signer les billets à la main ou par fac-similé;
 - (4) lorsque les billets sont garantis, une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs du garant autorisant la garantie desdits billets;
 - (5) un certificat de validité de charge et les fac-similés de la signature des dirigeants de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, autorisés à signer;
 - (6) des spécimens du ou des billets;
 - (7) un avis favorable du conseiller juridique de l'emprunteur sur la constitution, l'organisation et le statut juridique de l'emprunteur, sur sa capacité d'émettre les billets et la mesure dans laquelle il est dûment autorisé à le faire;
 - (8) lorsque les billets sont garantis, un avis favorable du conseiller juridique du garant sur la constitution, l'organisation et le statut juridique du garant, sur sa capacité de garantir les billets et la mesure dans laquelle il est dûment autorisé à le faire et sur la validité de cette garantie;
 - (9) un résumé faisant ressortir ce qui suit :
 - A. un bref historique de la société qui emprunte et, le cas échéant, un bref historique du garant;
 - B. l'objet de l'émission;
 - C. des renseignements sur les lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou sur celui de son garant si une garantie est exigée;
 - D. les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis;
- (vii) Billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère
- Billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles de sociétés ou de sociétés de financement étrangères facilement négociables et échéant :
- | | |
|-------------------|--|
| Dans l'année | 3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365 |
| Dans plus de 1 an | appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés |
- Les « **billets de commerce étrangers et les billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère** » sont des billets à ordre émis ou garantis par une société constituée en vertu de la loi d'un pays autre que le Canada et qui a une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ lorsque l'emprunteur fournit des renseignements équivalant à ceux qui sont prescrits à l'alinéa (a)(vi) du présent article.
- (viii) Obligations en défaut : 50 % de la valeur au marché

- (ix) Obligations à intérêt conditionnel ayant payé le plein intérêt au taux fixé pendant les deux dernières années, tel que prescrit par l'acte de fiducie y afférent, lequel doit stipuler que cet intérêt doit être payé s'il est gagné :
- Obligations payant actuellement un intérêt au taux fixé :
- 10 % de la valeur au marché
- Obligations ne payant pas d'intérêt ou payant un intérêt inférieur au taux fixé :
- 50 % de la valeur au marché
- (x) Obligations d'épargne (Guaranteed Parity Bonds) du gouvernement de la Colombie-Britannique
- Position en compte : ¼ % de la valeur au pair ou les taux prescrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.
- Position à découvert : taux prescrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.
- (xi) Coupons détachés et obligations coupons détachés :
- Le pourcentage de la valeur au marché qui est égale,
- (A) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à moins de 20 ans, 1,5 fois
- (B) dans le cas d'obligations dont l'échéance est à 20 ans ou plus, trois fois
- le taux de couverture applicable à l'obligation dont les coupons ont été détachés ou à laquelle les coupons détachés ou une autre preuve d'intérêt se rapportent, à condition qu'en établissant la durée jusqu'à l'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt, la date de paiement de cet intérêt soit considérée comme la date d'échéance. La couverture à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément au paragraphe (5) du sous-alinéa (a)(v) ci-dessus.

(b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou débentures émis par une [banque à charte](#) canadienne (et acceptations bancaires de [banque à charte](#) canadienne) arrivant à échéance :

- dans l'année 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
- dans plus de 1 an appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

(c) Effets admissibles émis par une banque étrangère

Certificats de dépôt ou billets à ordre émis par une banque étrangère, facilement négociables, transférables et arrivant à échéance :

- dans l'année 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
- dans plus de 1 an appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

Les « effets admissibles émis par une banque étrangère » consistent en des certificats de dépôt ou des billets à ordre émis par une banque autre qu'une [banque à charte](#) canadienne et ayant une valeur nette (capital plus réserves) d'au moins 200 000 000 \$.

(d) Opérations de change non couvertes (unhedged foreign exchange)

Les positions de change non couvertes d'un courtier membre ou du client d'un courtier membre doivent être couvertes conformément au présent article. Les positions de change constituent un actif et un passif monétaires (selon la définition) et comprennent les opérations au comptant sur devise, les contrats à terme sur devises, les contrats de change à terme, les swaps et toute autre opération pouvant entraîner une exposition au risque de change.

(i) Principes généraux

(A) Chaque position de change non couverte doit avoir une couverture conforme à la présente Règle pour chaque devise déterminée en fonction des quatre groupes de devises définis à l'article 2(d)(v) de la présente Règle aux taux de couverture suivants, sous réserve d'un rajustement au taux de couverture d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 aux termes de l'article 2(d)(v)(C) de la présente Règle:

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture du risque au comptant	1,0 %	3,0 %	10,0 %	25,0 %
Taux de couverture du risque à terme		1,0 %	3,0 %	5,0 %
	12,5 %			

(B) Tous les calculs à l'égard des positions non couvertes s'effectuent à la date de transaction.

(C) Les courtiers membres sont autorisés à leur gré à couvrir certaines positions en portefeuille conformément à l'article 2(d)(iii) de la présente Règle plutôt que suivant les autres dispositions applicables du présent article.

(D) Les références à la conversion en dollars canadiens au taux de change au comptant se rapportent à la cotation d'un vendeur reconnu pour des contrats ayant un terme jusqu'à échéance d'un jour.

(E) L'actif et le passif monétaires du courtier membre sont définis comme des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, libellés en devises étrangères ou nationales, qui sont fixés par contrat ou autrement.

(F) Les contrats à terme sur devises inscrits à une bourse reconnue, qui sont détenus en compte ou à découvert par le courtier membre et qui sont inclus dans les calculs des positions de change non couvertes aux termes des présentes, n'ont pas à être couverts suivant l'article 8 de la présente Règle.

(G) Les courtiers membres sont autorisés, à leur gré, à exclure leurs éléments d'actif monétaire classés dans les actifs non admissibles de leur actif monétaire aux fins du calcul de la couverture prescrite suivant le présent article 2(d) de la présente Règle.

(H) Aux fins du présent article, les bourses de contrats à terme sur lesquelles sont négociés des contrats à terme sur devises et qui sont inscrites sur la liste publiée la plus récente des bourses et des associations reconnues servant à déterminer les « entités réglementées », sont réputées être des bourses reconnues.

(ii) Couverture prescrite pour les devises

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué au sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

(A) Couverture prescrite du risque au comptant

- (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
- (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.
- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.

(B) Couverture prescrite du risque à terme

- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de deux jours ouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

Groupe de devises

1 2 3 4

Taux de couverture maximum	25,0 %	4,0 %	7,0 %	10,0 %
----------------------------	--------	-------	-------	--------

du risque à terme

(4) Lorsque le courtier membre possède tant des éléments d'actif monétaire que des éléments de passif monétaire, leurs couvertures prescrites du risque à terme peuvent se compenser de la façon suivante :

(i) Échéance de deux ans ou moins

La couverture prescrite du risque à terme à l'égard de l'actif ou du passif monétaire libellé dans la même devise, ayant chacun une échéance de deux ans ou moins, correspond au résultat net des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.

(ii) Échéance de plus de deux ans

La couverture prescrite du risque à terme à l'égard de l'actif ou du passif monétaires libellé dans la même devise, ayant chacun une échéance de plus de deux ans, correspond à la plus élevée des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.

(iii) Réserves

(a) La couverture prescrite du risque à terme à l'égard de l'actif ou du passif monétaire libellé dans la même devise, l'un ayant un terme jusqu'à échéance de deux ans ou moins et l'autre de plus de deux ans, et que la différence entre leurs termes respectifs jusqu'à échéance est de 180 jours ou moins, correspond au résultat net des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.

(b) Lorsqu'un courtier membre a des positions compensatoires, l'une d'un terme jusqu'à échéance de deux ans ou moins et l'autre de deux ans ou plus, la somme des couvertures prescrites du risque à terme des positions compensatoires ne doit pas être supérieure au produit de la valeur au marché qui est compensée et des taux suivants :

Groupe de devises			
1	2	3	4
5,0 %	10,0 %	20,0 %	50,0 %

(5) La couverture prescrite du risque à terme est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.

- (6) La somme de la couverture prescrite pour le titre et de la couverture de change ne doit pas dépasser 100 %.

(iii) Autre couverture pour les contrats à terme sur devises et les contrats de change à terme en portefeuille

Comme solution de rechange à la couverture de change prescrite déterminée suivant de la présente Règle pour les positions dans des contrats à terme sur devises ou des contrats de change à terme en portefeuille, libellés dans une devise qui a un contrat à terme sur devises qui est négocié à une bourse reconnue, la couverture de change prescrite peut être calculée de la façon suivante.

(A) Contrats à terme sur devises

Les positions de change comprenant des contrats à terme sur devises peuvent être couvertes aux taux de couverture exigés par la bourse où de tels contrats sont inscrits.

(B) Compensation des contrats de change à terme

Les positions dans des contrats de change à terme qui ne sont pas libellées en dollars canadiens peuvent être couvertes de la façon suivante :

- (i) la couverture prescrite sera la couverture la plus élevée exigée par l'article 2(d)(i) et (ii) de la présente Règle pour chaque position.
- (ii) deux contrats de change à terme détenus par un courtier membre et qui ont une devise commune, qu'ont la même date de règlement, et pour lesquels la devise commune est égale et compensatoire, peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins du présent paragraphe (B).

(C) Compensation des contrats à terme sur devises et des contrats de change à terme

Les positions dans des contrats à terme sur devises et des contrats de change à terme qui ne sont pas libellées en dollars canadiens peuvent être couvertes de la façon suivante :

- (i)
 - (a) La couverture prescrite sera la couverture la plus élevée exigée par l'article 2(d)(i) et (ii) de la présente Règle pour chaque position;
 - (b) les taux de couverture applicables aux positions non couvertes suivant le présent paragraphe (C) sont les taux établis par la présente Règle et non les taux prescrits par la bourse où les contrats à terme sur devises sont inscrits;
- (ii) deux contrats de change à terme détenus par un courtier membre et qui ont une devise commune, qui ont une même date de règlement et pour lesquels la devise commune est égale et compensatoire, peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins du présent paragraphe (C).

(iv) Couverture pour un client

Les positions de change non couvertes des clients doivent être couvertes conformément à l'article 2(d)(i), (ii) et (v) de la présente Règle aux conditions suivantes :

- (A) Aucune couverture n'est prescrite à l'égard des comptes des clients qui sont des institutions agréées, selon la définition dans le Formulaire 1.
- (B) La couverture prescrite à l'égard de contreparties agréées et d'entités réglementées selon la définition dans le Formulaire 1 est calculée en fonction du cours du marché.
- (C) La couverture prescrite à l'égard de positions de change (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients qui sont classées comme autres contreparties, selon la définition dans le Formulaire 1, qui sont libellées en devises autres que la devise du compte, correspond à la somme de la couverture prescrite pour les titres et de la couverture de change prescrite; toutefois, si le taux de couverture applicable au titre est supérieur au taux de couverture du risque au comptant indiqué à l'article 2(d)(i)(A) de la présente Règle, la couverture de change prescrite est égale à zéro. La somme de la couverture prescrite pour les titres et de la couverture de change prescrite ne doit pas dépasser 100 %.
- (D) Les contrats à terme sur devises inscrits en bourse ont une couverture calculée de la façon indiquée à l'article 8 de la présente Règle.

(v) Groupes de devises

(A) Critères du groupe de devises

Les critères qualitatifs et quantitatifs pour chaque groupe de devises sont les suivants :

Group 1

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a), et;
- il s'agit de la principale monnaie d'intervention du dollar canadien.

Group 2

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a), et :
- un taux de change quotidien est rapporté par une banque canadienne de l'annexe 1 et l'un des deux critères suivants est respecté :
- un taux de change quotidien est rapporté par un courtier membre du Système monétaire européen et un participant au mécanisme de taux de change, ou;
- un contrat à terme pour la devise est coté à une bourse reconnue.

Group 3

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a) et;
- un taux de change quotidien est rapporté par une banque canadienne de l'annexe 1, et;
- la devise provient d'un pays courtier membre du Fonds monétaire international, ayant le statut décrit à l'article VIII, et il ne doit avoir aucune restriction sur le versement de paiements relativement à des opérations de titres.

Group 4

- aucun.

(B) Surveillance du respect des critères des groupes de devises

La Société doit s'assurer que chaque groupe de devises 1, 2 ou 3 respecte les critères quantitatifs et qualitatifs décrits au paragraphe (A).

(a) Volatilité de la devise

La volatilité de la devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée de la façon suivante. Le cours de clôture converti en dollars canadiens pendant quatre jours de négociation successifs suivant le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier des quatre jours de négociation où la variation du cours en pourcentage (négatif ou positif) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de couverture pour les positions non couvertes prescrit pour la devise en question au paragraphe 2(d)(i)(A) de la présente Règle est désigné « jour de référence en dehors ». Si un jour de référence en dehors a été désigné, un tel jour est désigné jour de référence aux fins de toute autre comparaison entre les cours de clôture de jour de référence comme mentionné ci-haut. Si le nombre de jours de référence en dehors au cours de toute période de 60 jours de négociation est supérieur à 3, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité du groupe de devises.

(b) Critères qualitatifs

Au moins une fois par année, la Société évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si cette devise continue de répondre aux critères qualitatifs de son groupe.

(C) Couverture supplémentaire des devises

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité défini au paragraphe (B)(a), le taux de couverture est alors augmenté par tranches de 10 %, jusqu'à ce que l'application du taux de couverture majoré ne donne pas plus de 2 jours en dehors au cours de la période précédente de 60 jours de négociation. Le taux de couverture majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de négociation, et est réduit automatiquement au taux de couverture autrement applicable

lorsqu'après une telle période de 30 jours de négociation, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité défini au paragraphe (B)(a).

La Société doit déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de couverture de change suivant le présent paragraphe (C).

(D) Déclassement et surclassement des groupes de devises

Lorsque

(a) la Société détermine qu'une devise particulière ne satisfait plus aux critères de son groupe définis au paragraphe 2(d)(v)(A) de la présente Règle, ou

(b) un courtier membre a remis à la Société des renseignements démontrant qu'une devise satisfait aux critères indiqués au paragraphe 2(d)(v)(A) de la présente Règle pour un groupe de devises autre que celui dans lequel elle a été classée, et que la Société a vérifié de tels renseignements et s'en déclare satisfait,

elle recommande à la section des administrateurs financiers de déplacer la devise dans le groupe ayant un taux de couverture inférieur ou supérieur, selon le cas. Si la Section des administrateurs financiers approuve la recommandation, la Société avise les courtiers membres du changement.

(E) Pénalité pour la concentration de devises

Lorsqu'à l'égard d'une devise du groupe 2, 3 ou 4, la somme de la couverture de change prévue au présent article 2(d) de la présente Règle pour l'actif et le passif monétaires du courtier membre et de la couverture de change pour les comptes de clients dépasse 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, déduction faite du capital minimum (comme il est déterminé aux fins du Formulaire 1), une pénalité pour la concentration s'ajoute à la couverture de change déjà prévue suivant ledit article.

La pénalité pour la concentration correspond à l'excédent de la couverture de change prévue au présent article 2(d) sur 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, déduction faite du capital minimum.

(e) **Loi nationale sur l'habitation (L.N.H.)**

Hypothèques assurées

6 % de la valeur marchande

Hypothèques ordinaires

Hypothèques ordinaires de premier rang

12 % de la valeur marchande ou les taux fixés par les

détenues dans le portefeuille du courtier membre banques à charte, selon ce qui est le plus élevé

(f) **Actions**

(i) Titres cotés sur une Bourse au Canada ou aux États-Unis

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de

souscription de banques canadiennes) cotés sur toute Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position en compte – Couverture prescrite

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 50 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ – 60 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ – 80 % de la valeur au marché

Les titres se vendant à moins de 1,50 \$ ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéficiaire avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide la Société de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

Position à découvert – Solde créditeur exigé

Titres se vendant à 2 \$ ou plus – 150 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ – 3 \$ l'action

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,25 \$ – valeur au marché plus 0,25 \$ l'action

(ii) Titres cotés sur certaines autres Bourses et figurant dans l'indice

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :

(A) la Bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;

(B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse sur laquelle il est coté.

(iii) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'une société courtier membre régie par l'alinéa 12(e)) dans des bons de souscription émis par une [banque à charte](#) canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, la couverture prescrite est le plus élevé des deux éléments suivants :

(A) la couverture autrement prescrite par le présent alinéa selon la valeur au marché du bon de souscription;

(B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.

(iv) Titres non cotés en bourse admissibles aux fins de couverture

Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants sont admissibles aux fins de couverture sur la même base que les titres non cotés en bourse :

- (A) Titres de compagnies d'assurances autorisées à exercer une activité au Canada;
- (B) Titres de banques canadiennes;
- (C) Titres de sociétés de fiducie canadiennes;
- (D) Titres de certaines sociétés qui prennent rang avant leurs autres titres déjà cotés en bourse;
- (E) Titres admissibles comme placement pour les compagnies canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la clause omnibus;
- (F) Les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une [bourse de valeurs reconnue](#) au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve de la présentation de documents et de preuves sur une distribution satisfaisante, peuvent faire l'objet d'une couverture pendant une période ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'approbation;
- (G) Tous les titres inscrits sur The Nasdaq Stock Marketsm (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm);

(v) Tous les autres titres non cotés en bourse

Pour les positions dans tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas indiqués ci-dessus :

Position en compte – Couverture prescrite

100 % de la valeur au marché

Position à découvert - Solde créditeur exigé

Titres se vendant à 0,50 \$ et plus – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,50 \$ – valeur au marché plus 0,50 \$ l'action

(vi) Titres admissibles à la couverture réduite

La couverture prescrite sur tous les titres décrits aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'alinéa 12(a) de la présente Règle (titres admissibles à une couverture réduite), est de 30 % de la valeur au marché.

(vii) Parts liées à un indice et paniers de titres d'un indice admissibles

(A) pour les parts liées à un indice :

- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la [part](#) liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position en compte;
- (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la [part](#) liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position à découvert;

- (B) pour les paniers de titres d'un indice admissibles :
- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position en compte;
 - (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position vendeur;

Aux fins du présent sous-paragraphe, les définitions aux sous-alinéas 9(c)(x), 9(c)(xii), 9(c)(xx) et 9(c) (xxiv) de la présente Règle s'appliquent.

(g) Unités

Selon les éléments dont elles se composent.

(h) Titres hypothécaires

En ce qui concerne les titres basés sur des hypothèses et qui sont garantis quant au paiement ponctuel du capital et des intérêts par un émetteur ou son mandataire, le taux prévu aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus s'applique aux titres de ces garants selon l'échéance, plus une couverture supplémentaire de 25 % sur ce taux prévu. Les titres hypothécaires ne sont pas admissibles à la compensation de couverture prévue aux articles 4A, 4B ou 4E de la présente Règle.

(i) Certificats et lingots de métaux précieux

(i) Certificats de métaux précieux

Certificats négociables émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada, attestant un intérêt dans des métaux précieux :

Or : 20 % de la valeur au marché

Platine : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché

ii) Lingots achetés par un membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une [banque à charte](#) canadienne qui est un contrepartiste (market making member) ou un membre régulier (ordinary member) de la London Bullion Market Association (LBMA) et pour lesquels une attestation écrite de la Monnaie royale canadienne ou de la [banque à charte](#) canadienne est fournie au courtier membre déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

Or : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché

(j) Swaps de taux d'intérêt

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours et par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un [taux d'intérêt fixe](#). Lorsque les paiements de swaps de taux d'intérêt sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un [taux d'intérêt fixe](#), la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;
- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un [taux d'intérêt flottant](#), la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intérêt est considérée comme le client du courtier membre. Aucune couverture n'est requise pour un swap de taux d'intérêt conclu avec un client qui est une institution agréée. La couverture que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt. La couverture que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

(k) Swaps sur rendement total

L'obligation de verser et le droit de recevoir, à l'égard des swaps sur rendement total, doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique, la couverture prescrite est égale à la couverture normalement requise pour le titre ou le panier de titres sous-jacent correspondant à l'élément, établie d'après la valeur au marché du titre ou du panier de titres sous-jacent;
- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un [taux d'intérêt flottant](#), la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considérée comme le client du courtier membre. Aucune couverture n'est requise pour un swap sur rendement total conclu avec un client qui est une institution agréée. La couverture que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total. La couverture que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

(l) Titres d'organismes de placement collectif

Lorsque des titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus au moyen d'un prospectus dans une province canadienne sont détenus dans le compte d'un client ou dans un compte de la société, la couverture prescrite est la suivante :

- (i) 5 % de la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif, dans le cas d'un organisme de placement collectif marché monétaire au sens défini dans la Norme canadienne 81-102;
- (ii) le taux de couverture déterminé sur la même base que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif.

2A. Pour l'application de la Règle 100 et de l'article 13 de la Règle 17,

- (a) un titre d'emprunt remboursable par anticipation peut, au gré du courtier membre, être réputé porter une date d'échéance correspondant
 - (i) à la date d'échéance initiale, si le titre d'emprunt remboursable par anticipation se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de remboursement par anticipation; ou
 - (ii) au premier jour ouvrable après la [période de protection contre le remboursement par anticipation](#), si le titre d'emprunt remboursable par anticipation se négocie à un cours supérieur à 101 % du prix de remboursement par anticipation;
- (b) un titre d'emprunt prorogeable peut, au gré du courtier membre, être réputé porter une date d'échéance correspondant
 - (i) à la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt prorogeable se négocie à un cours égal ou inférieur au produit du [facteur de prorogation](#) par la valeur nominale actuelle;
 - (ii) à la date d'échéance prorogée, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt prorogeable se négocie à un cours supérieur au produit du [facteur de prorogation](#) par la valeur nominale actuelle; ou
 - (iii) à la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation a expiré;
- (c) un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au gré du courtier membre, être réputé porter une date d'échéance correspondant
 - (i) à la date d'échéance initiale, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à un cours supérieur ou égal au produit du facteur d'anticipation par la valeur nominale actuelle;
 - (ii) à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si le titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à un cours inférieur au produit du facteur d'anticipation par la valeur nominale actuelle; et
 - (iii) à la date d'échéance initiale, si la période d'encaissement par anticipation a expiré.

3. Couverture supplémentaire sur les obligations

Aux fins d'application de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, une couverture sera prescrite en plus des couvertures prescrites ailleurs dans les [Règles](#) pour tous les titres attestant une dette d'un émetteur, sur la base suivante :

- (a) Un titre d'emprunt émis par le Gouvernement du Canada et venant à échéance dans chacune des trois périodes indiquées ci-dessous sera surveillé quant aux fluctuations des cours sur les marchés primaires où des courtiers membres négocient un tel titre :
 - (i) plus de 1 an et jusqu'à 3 ans;
 - (ii) plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans;
 - (iii) plus de 7 ans.

- (b) Le cours de clôture du titre en question lors de chaque jour de négociation sur les marchés surveillés (ci-après appelé « jour de référence ») sera comparé au cours de clôture de ce titre au cours des quatre jours de négociation qui suivent immédiatement ce jour de référence. Le premier de ces quatre jours successifs où la différence (négative ou positive) entre (i) le cours de clôture du jour et (ii) le cours de clôture du jour de référence, exprimée en pourcentage du cours de clôture du jour de référence, est supérieure au taux de couverture prescrit pour le titre en question conformément aux [Règles](#), est désigné comme étant un « jour de référence en dehors ». Si un jour de référence en dehors a été désigné, ce jour est le nouveau jour de référence afin de faire d'autres comparaisons de cours de clôture du jour de référence tel que susmentionné.

Pour toute période de 90 jours civils, le pourcentage que le nombre de jours de référence en dehors représente par rapport au nombre total de jours de négociation au cours de cette période sera calculé. Si ce pourcentage excède 5 % pour deux des trois catégories de titres d'emprunt étant surveillés, une couverture supplémentaire est exigée pour tous les titres d'emprunt conformément à l'article 3 de la Règle 100.

- (c) Le montant de couverture supplémentaire qui peut être exigée pour n'importe quel titre est égal à 50 % de la couverture autrement prescrite en vertu de l'article 2 de la Règle 100.
- (d) Le délai pendant lequel la couverture supplémentaire est exigée n'est pas inférieur à 30 jours.
- (e) Le personnel de la Société est responsable de la surveillance des fluctuations du cours des titres d'emprunt négociés par des courtiers membres et détermine le moment où une couverture supplémentaire est nécessaire conformément à la clause (b) et quand la marge supplémentaire est supprimée conformément à la clause (f).
- (f) Si à un moment donné après qu'une couverture supplémentaire a été exigée pendant au moins 30 jours conformément à la clause (b), le pourcentage que le nombre de jours de référence « en dehors » représente par rapport au nombre total de jours de négociation pour la période de 90 jours qui précède immédiatement n'excède pas 5 %, l'exigence d'une couverture supplémentaire est annulée.
- (g) La Société doit aviser les courtiers membres de l'imposition ou de l'annulation de l'exigence de couverture supplémentaire. Un tel avis est donné par écrit à tous les courtiers membres immédiatement dès qu'il est déterminé qu'une telle couverture supplémentaire doit être imposée ou annulée et ledit avis n'entre en vigueur qu'au moins 5 jours ouvrables après avoir été donné.

Compensations

4A. Gouvernements — Échéances à plus d'un an

Lorsqu'un courtier membre ou un client

- (a) détient des titres visés aux alinéas (i) ou (ii) de l'article 2(a) de la présente Règle ayant une échéance à plus d'un an, et
- (b) a une position à découvert dans des titres
 - (i) émis ou garantis par le même émetteur que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (sous réserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes soit considérée comme étant le même émetteur que toute autre province),
 - (ii) qui arrivent à échéance dans plus d'un an,
 - (iii) qui arrivent à échéance en dedans des mêmes périodes, aux fins de calcul des taux de couverture, que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus,
 - (iv) dont la valeur au cours du marché est égale à celle des titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (étant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché d'une position en compte (ou à découvert) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte)),

les deux positions peuvent se compenser et la couverture prescrite n'est calculée que pour la position en compte nette ou la position à découvert nette. Le présent article s'applique également aux obligations d'achat et de vente futures.

4B. Titres de gouvernements à moins d'un an

Lorsqu'un courtier membre ou un client

- (a) détient des titres visés aux alinéas (i) ou (ii) de l'article 2(a) de la présente Règle échéant dans l'année, et
- (b) a une position à découvert sur des titres
 - (i) émis ou garantis par le même émetteur que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (sous réserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme étant le même émetteur que toute autre province),
 - (ii) échéant dans l'année,
 - (iii) ayant une valeur au marché égale aux titres visés à l'alinéa (a) (étant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au marché d'une position en compte (ou à découvert) qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte)),

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture sur la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite sur la position à découvert (ou en compte). Le présent article s'applique également aux obligations d'achat et de vente futures.

4C. Titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivant de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 de la Règle 100) la couverture prescrite totale pour les deux positions sera la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert:

En compte (à découvert)

À découvert (en compte)

(a)	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)
(b)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(c)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)
(d)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(e)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(f)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(g)	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) titres d'un même émetteur
(h)	alinéa 2(b) (acceptations de banques à charte canadiennes uniquement)		contrats à terme BAX

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivants de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 de la Règle 100), la couverture prescrite totale pour les deux positions sera 50 p. 100 de la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et la position à découvert :

<i>À découvert (en compte)</i>			<i>En compte (à découvert)</i>
(i)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Canada de catégories d'échéance différentes)
(j)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de la même catégorie d'échéance ou de catégories d'échéance différentes)
(k)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de catégories d'échéance différentes)
(l)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(m)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres visés par l'alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) et le paragraphe 2(b) (effets bancaires) de la Règle 100 ne seront admissibles à des fins de compensation que s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils ont une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- (ii) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;

- (iii) les compensations de titres prévues aux alinéas (i) à (k) peuvent porter sur des catégories d'échéance différentes et toutes les autres positions compensatoires viennent à échéance au cours des mêmes périodes visées à l'article 2 de la Règle 100 afin de déterminer les taux de couverture;
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert); et
- (v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record.

Aux fins du présent article, les titres décrits au paragraphe 2(b) (effets bancaires) sont admissibles aux mêmes compensations mentionnées précédemment que les titres décrits à l'alinéa 2(a)(v) de la Règle 100 (sociétés par actions).

Aux fins du présent article, par « **contrats à terme BAX** », on entend les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois négociés à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».

4D. Titres hypothécaires

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il a également une position en compte (ou à découvert) dans un titre décrit à l'article 2(h) ci-dessus garanti par le gouvernement du Canada (« titre hypothécaire »), la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte); toutefois, la couverture nette ne peut être fixée comme il est mentionné ci-dessus que si :

- (a) la couverture prescrite à l'égard d'une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite à l'égard d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et aucune compensation ne sera permise à l'égard de la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);
- (b) la couverture prescrite à l'égard d'obligations ou de débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur des titres hypothécaires qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) de la présente Règle aux fins de l'établissement des taux de couverture;
- (c) nonobstant ce qui précède, si la valeur au marché d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires égale ou excède le solde du principal de cette position et si les hypothèques sous-jacentes à cette position dans des titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance, la couverture prescrite est égale au montant le plus important de couverture tel que déterminé par ailleurs en vertu de l'article 2 ci-dessus pour (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures.

4E. Positions sur coupons détachés et/ou parties restantes de titres d'emprunt

Titres d'emprunt des gouvernements

Lorsqu'un courtier membre ou un client a les positions compensatoires indiquées ci-dessous et que les conditions suivantes sont remplies :

- (i) les positions compensatoires viennent à échéance dans la même période;
- (ii) les périodes sont les périodes visées à l'alinéa 2(a);
- (iii) les positions compensatoires sont libellées en dollars canadiens ;
- (iv) la valeur au marché de la position à découvert est égale à la valeur au marché de la position en compte;

la couverture prescrite est la suivante :

(a) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;
- (iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(b) Positions sur coupons détachés

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(c) Positions sur parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(d) Positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

- (iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

- (iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

Titres d'emprunt libellés en monnaies étrangères

(e) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures visées à l'article 2(a)(i) de la Règle 100 et libellées dans une monnaie autre que le dollar canadien, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt libellés dans la même monnaie, la couverture prescrite est égale à l'excédent de celle qui est prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), sous réserve que la couverture nette ne puisse être déterminée telle que susmentionnée qu'aux conditions suivantes :

- (i) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au cours du marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise quant à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position en compte (ou à découvert);
- (ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débentures émises ou garanties par un gouvernement ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de tels titres d'emprunt du même gouvernement, venant à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(i) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'établir les taux de couverture.

Titres d'emprunt de sociétés

(f) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures émises par une société ayant une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard and Poor's Bond Record, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt, la couverture prescrite est égale au plus élevé de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), jusqu'à concurrence d'un taux maximum de couverture de 20 %, sous réserve que la couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :

- (i) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise relativement à la

valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur du marché de la position en compte (ou à découvert);

- (ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures émises par une société ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de ces titres d'emprunt du même émetteur venant à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(xi) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'établir le taux de couverture.

4F. Positions-swap compensatoires

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours, par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un [taux d'intérêt fixe](#) et par « **clause de réalisation** », une clause optionnelle d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou de vente) de la position visée par la compensation.

(a) Swap de taux d'intérêt et position compensatoire sur swap de taux d'intérêt

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap de taux d'intérêt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant), en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) est partie à un autre accord de swap de taux d'intérêt compensatoire aux termes duquel il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant) calculés en fonction du même montant théorique, libellés dans la même monnaie et ayant la même échéance, pour les besoins de la couverture, que le swap de taux d'intérêt mentionné en (i);

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à [taux d'intérêt fixe](#) ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à [taux d'intérêt fixe](#), et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à [taux d'intérêt flottant](#) ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à [taux d'intérêt flottant](#).

(b) Élément de swap de taux d'intérêt fixe et position-titres compensatoire

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap de taux d'intérêt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe, en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) détient une position en compte (ou à découvert) sur des titres visés par l'article 2(a)(i) dont le montant en capital est égal au montant théorique du swap de taux d'intérêt, qui sont libellés dans la même monnaie que le swap de taux d'intérêt, et dont la durée jusqu'à l'échéance est la même pour les besoins de la couverture que celle du swap de taux d'intérêt;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à [taux d'intérêt fixe](#) ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un

montant à [taux d'intérêt fixe](#), et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à [taux d'intérêt flottant](#) ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à [taux d'intérêt flottant](#).

(c) Élément de swap de taux d'intérêt flottant et position-titres compensatoire

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap de taux d'intérêt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux flottant, en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) détient une position en compte (ou à découvert) sur des titres visés par l'article 2(a)(i) ou 2(b), venant à échéance dans l'année, dont le montant en capital est égal au montant théorique du swap de taux d'intérêt et qui sont libellés dans la même monnaie que le swap de taux d'intérêt;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée.

(d) Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants, en dollars canadiens ou américains, calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) est partie à un autre accord de swap sur rendement total aux termes duquel il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants calculés d'après le rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en fonction du même montant théorique et libellés dans la même monnaie;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant calculé d'après le rendement ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant calculé d'après le rendement, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à [taux d'intérêt flottant](#) ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à [taux d'intérêt flottant](#).

(e) Élément de swap sur rendement total et position-titres compensatoire

(i) Position à découvert sur élément de swap sur rendement total et position en compte sur titre ou panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un courtier membre :

- (A) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il doit verser des montants calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et
- (B) détient une position en compte équivalente sur le même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital requis à l'égard des positions décrites en (A) et (B) est le suivant :

- (C) zéro, s'il est démontré que le risque de vente associé à la compensation a été réduit :
- (I) par l'ajout d'une [clause de réalisation](#) dans l'accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider le swap au prix de vente applicable à la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent; ou
 - (II) étant donné, en raison des caractéristiques propres à la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent ou au marché sur lequel est négocié le titre ou le panier de titres sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent peut être calculée à l'expiration de l'accord de swap sur rendement total et que cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation du swap;
- ou
- (D) 20 % du capital normalement requis à l'égard de la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent, si le risque de vente associé à la compensation n'a pas été réduit.

(ii) Position en compte sur élément de swap sur rendement total et position à découvert sur titre ou panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un courtier membre :

- (A) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il est en droit de recevoir des montants calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et
- (B) détient une position à découvert équivalente sur le même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital requis à l'égard des positions décrites en (A) et (B) est le suivant :

- (C) zéro, s'il est démontré que le risque de rachat associé à la compensation a été réduit :
- (I) par l'ajout d'une [clause de réalisation](#) dans l'accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider le swap au prix de rachat applicable à la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent; ou
 - (II) étant donné, en raison des caractéristiques propres à la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent ou au marché sur lequel est négocié le titre ou le panier de titres sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent peut être calculée à l'expiration de l'accord de swap sur rendement total et que cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation du swap;
- ou
- (D) 20 % du capital normalement requis à l'égard de la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent, si le risque de rachat associé à la compensation n'a pas été réduit.

4G. Couverture compensatoire pour les actions de capital

- (a) Aux fins de l'application du présent article :
- (i) par « **action de capital** », on entend une action émise par une [société à actions démembrées](#) qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de la ou des actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) par « **perte à la conversion des actions de capital** », on entend l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur leur [valeur de rachat au gré du porteur](#);
 - (iii) par « **perte à la conversion combinée** », on entend l'excédent de la valeur au marché combinée des actions de capital et des actions privilégiées sur leur [valeur de rachat au gré du porteur](#) combinée;
 - (iv) par « **action privilégiée** », on entend une action émise par une [société à actions démembrées](#) qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de la ou des actions ordinaires sous-jacentes, y compris les actions à dividendes de sociétés à actions démembrées;
 - (v) par « valeur de rachat au gré du porteur », on entend :
 - (A) pour les actions de capital :
 - (I) lorsque les actions de capital peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital;
 - (II) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital;
 - (B) pour une combinaison d'actions de capital et d'actions privilégiées :
 - (I) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues;
 - (II) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital et des actions privilégiées;
 - (vi) par « **société à actions démembrées** », on entend une société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital fondées sur la totalité ou une partie importante de la portion plus-value, ainsi que ses propres actions privilégiées fondées sur la totalité ou

une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

(b) Position en compte sur des actions de capital et position à découvert sur des actions ordinaires

Si des actions de capital sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la somme :
 - (I) de la [perte à la conversion des actions de capital](#), le cas échéant, et
 - (II) du capital normalement requis (du crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées;
 - et
 - (B) le capital normalement requis (le crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;
 - et
- (ii) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(c) Position en compte sur des actions de capital, position en compte sur des actions privilégiées et position à découvert sur des actions ordinaires

Si des actions de capital et un nombre équivalent d'actions privilégiées sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la [perte à la conversion combinée](#), le cas échéant; et
 - (B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;
 - et
- (ii) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(d) Position en compte sur des actions de capital et position vendeur en options d'achat

Si des actions de capital sont détenues en compte et que le compte détient également un nombre équivalent d'options d'achat en position vendeur venant à échéance au plus tard à la date de rachat des actions de capital, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) le capital normalement requis (le crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions de capital, moins, le cas échéant, la valeur au marché du crédit sur la prime des options d'achat en position vendeur, sans toutefois réduire le capital requis à moins de zéro; et
 - (B) l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur de levée globale des options d'achat;
- (ii) la [perte à la conversion des actions de capital](#), le cas échéant; et
- (iii) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(e) Position en compte sur des actions ordinaires et position à découvert sur des actions de capital

Si des actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la somme :
 - (I) de la [perte à la conversion des actions de capital](#), le cas échéant, et
 - (II) du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées; et
 - (B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;et
- (ii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

(f) Position en compte sur des actions ordinaires, position à découvert sur des actions de capital et position à découvert sur des actions privilégiées

Si des actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital et d'un nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) le moindre des montants suivants :
 - (A) la [perte à la conversion combinée](#), le cas échéant; et
 - (B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes;

et

- (ii) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la [société à actions démembrées](#) afin d'être rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

4H. Titres convertibles

- (a) Aux fins d'application du présent article :
 - (i) par « **perte à la conversion** », on entend l'excédent de la valeur au marché des titres convertibles sur la valeur au marché d'un nombre équivalent des titres sous-jacents;
 - (ii) par « **titre convertible** », on entend un titre convertible, un titre échangeable ou un autre titre donnant à son porteur le droit d'acquérir un autre titre, c'est-à-dire le [titre sous-jacent](#), lorsqu'il exerce le droit de conversion ou d'échange;
 - (iii) par titre « **convertible sur-le-champ** », on entend un titre qui est :
 - (A) convertible en un autre titre, c'est-à-dire le [titre sous-jacent](#), soit sur-le-champ ou à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences juridiques aient été satisfaites et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour la réalisation de la fusion, de l'acquisition, de la cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières aient été reçues; ou
 - (B) convertible en un autre titre, c'est-à-dire le [titre sous-jacent](#), à l'expiration d'un délai déterminé, si le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme. La convention doit être écrite, avoir force exécutoire et permettre au courtier membre ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la totalité du délai, à compter de la date courante jusqu'à l'expiration du délai déterminé menant à la conversion;
 - (iv) par « **titre sous-jacent** », on entend le titre qui est reçu à l'exercice du droit de conversion ou d'échange d'un [titre convertible](#).

(b) Position en compte sur des titres convertibles considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres sont convertibles sur-le-champ, et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) la [perte à la conversion](#), le cas échéant; et
- (ii) lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(c) Position en compte sur des titres convertibles qui ne sont pas considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas convertibles sur-le-champ, et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) la [perte à la conversion](#), le cas échéant; et
- (ii) 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents, pour couvrir le risque de vente associé à la détention de titres convertibles qui ne sont pas considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ »; et
- (iii) lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(d) Position à découvert sur des titres convertibles et position en compte sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus à découvert et qu'un nombre équivalent de titres sous-jacents sont détenus en compte, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) la [perte à la conversion](#), le cas échéant; et
- (ii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(e) Position en compte sur des « titres de l'ancienne société » et position à découvert sur des « titres de la nouvelle société » résultant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières

- (i) Aux fins d'application du présent article :

- (A) par « **titres de la nouvelle société** », on entend les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières;
 - (B) par « **titres de l'ancienne société** », on entend les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplacés, à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières;
- (ii) si, par suite d'une opération de restructuration visant des valeurs mobilières et concernant des émetteurs remplacés et des émetteurs remplaçants, des [titres de l'ancienne société](#) sont détenus en compte, que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de [titres de la nouvelle société](#), et que les conditions établies à l'alinéa 4H(e)(iii) sont satisfaites, le capital et la couverture prescrits pour les positions des courtiers membres et des clients correspondent à l'excédent de la valeur au marché combinée des [titres de l'ancienne société](#) sur la valeur au marché combinée des [titres de la nouvelle société](#), le cas échéant;
 - (iii) la compensation décrite à l'alinéa 4H(e)(ii) peut avoir lieu si toutes les exigences juridiques ont été satisfaites, si toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour la réalisation de la fusion, de l'acquisition, de la cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières ont été reçues et si les [titres de l'ancienne société](#) sont annulés et remplacés par un nombre équivalent de [titres de la nouvelle société](#) à l'intérieur d'un délai de 20 jours.

4I. Bons de souscription, droits de souscription, reçus de versement, etc.

- (a) Aux fins d'application du présent article :
 - (i) par « **perte à l'exercice** », on entend l'excédent de la valeur au marché des titres susceptibles d'exercice, augmentée du paiement à l'exercice ou à la souscription, sur la valeur au marché d'un nombre équivalent de titres sous-jacents;
 - (ii) par « **titre susceptible d'exercice** », on entend un bon de souscription, un droit de souscription, un reçu de versement ou un autre titre donnant à son porteur le droit d'acquies un autre titre, c'est-à-dire le [titre sous-jacent](#), en versant un paiement à l'exercice ou à la souscription;
 - (iii) par titre « **susceptible d'exercice sur-le-champ** », on entend un titre qui est :
 - (A) susceptible d'être exercé pour obtenir un autre titre, c'est-à-dire le [titre sous-jacent](#), soit sur-le-champ ou à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences juridiques aient été satisfaites et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour pouvoir procéder à l'exercice aient été reçues; ou
 - (B) susceptible d'être exercé pour obtenir un autre titre, c'est-à-dire le [titre sous-jacent](#), à une date ultérieure, si le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme. La convention doit être écrite, avoir force exécutoire et permettre au courtier membre ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la totalité de la durée, à compter de la date courante jusqu'à la date d'exercice ou de souscription;

(iv) par « **titre sous-jacent** », on entend le titre qui est reçu à l'exercice d'un [titre susceptible d'exercice](#).

(b) Position en compte sur des titres susceptibles d'exercice considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres sont susceptibles d'exercice sur-le-champ et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;

(ii) la [perte à l'exercice](#), le cas échéant; et

(iii) lorsque les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(c) Position en compte sur des titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas susceptibles d'exercice sur-le-champ et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;

(ii) la [perte à l'exercice](#), le cas échéant;

(iii) 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents, pour couvrir le risque de vente associé à la détention de titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ »; et

(iv) lorsque les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

(d) Position à découvert sur des titres susceptibles d'exercice et position en compte sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont détenus à découvert et qu'un nombre équivalent de titres sous-jacents sont détenus en compte, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- (i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;
- (ii) la [perte à l'exercice](#), le cas échéant; et
- (iii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'égard des titres sous-jacents.

4J. abrogé

4K. Contrats à terme sur des obligations du gouvernement du Canada et combinaisons de titres

Lorsqu'un courtier membre ou un client a des positions compensatoires sur des contrats à terme sur obligations du Canada (y compris les obligations d'achat et de vente futures) et sur des titres visés aux alinéas (a) à (e), la marge prescrite pour les deux positions sera la suivante :

- (a) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) de la présente Règle, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position en compte nette ou de la position à découvert nette seulement,
- (b) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) de la présente Règle, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à des catégories d'échéance différentes, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte nette et celle prescrite pour la position à découvert nette,
- (c) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(ii) de la présente Règle, soit des obligations des provinces du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance ou à des catégories d'échéance différentes, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50% de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert.
- (d) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(iii) de la présente Règle, soit des obligations de municipalités canadiennes uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;
- (e) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(v) de la présente Règle, soit des obligations de sociétés par actions appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (ii) les titres prévus à l'article 2(a)(iii) de la présente Règle, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par

Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;

- (iii) les titres prévus à l'article 2(a)(iv) de la présente Règle, soit les obligations de sociétés par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record; et
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).

5. Prises fermes

(a) Dans le présent article, l'expression :

(i) « **documentation pertinente** », relativement à la portion d'un [engagement](#) de prise ferme pour laquelle des investisseurs avertis (*exempt purchasers*) ont déclaré leur intérêt, désigne au moins les éléments suivants :

(A) la consignation au dossier, par le chef de file, de la dernière répartition des investisseurs avertis ayant été confirmée, indiquant pour chaque déclaration d'intérêt :

(I) le nom de l'[investisseur](#) averti;

(II) le nom de l'employé de l'[investisseur](#) averti qui convient du montant de la répartition;

(III) le nom du représentant du syndicat chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'[investisseur](#) averti, ainsi que l'estampille indiquant la date et l'heure de cette confirmation,

et

(B) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les courtiers membres du syndicat de prise ferme lorsque la répartition complète entre les investisseurs avertis a été confirmée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 (a) (i) (A) de la Règle 100, afin que tous les courtiers membres du syndicat de prise ferme puissent tirer avantage de la réduction du capital prescrit.

En aucun cas, le chef de file ne peut réduire les exigences visant son propre capital dans le cadre d'un [engagement](#) de prise ferme, par suite des déclarations d'intérêt des investisseurs avertis, sans en aviser les autres courtiers membres du syndicat de prise ferme;

(ii) « **engagement** » désigne, selon les termes d'un contrat de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission ou d'une deuxième émission de titres, lorsque toutes les autres modalités ne concernant pas l'établissement du prix du contrat ont été convenues et que deux des trois modalités de prix suivantes ont été convenues :

(A) le prix de l'émission;

(B) le nombre d'actions;

- (C) le montant de l'[engagement](#) (prix d'émission × nombre d'actions);
- (iii) « **clause de force majeure** » désigne une disposition dans le contrat de prise ferme qui se présente, en substance, sous la forme du modèle suivant :
- « Aux termes du présent contrat, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) a la faculté de mettre fin à ses obligations d'achat (des titres) à son gré en envoyant un avis écrit en ce sens à la société n'importe quand avant la clôture s'il devait survenir, se présenter ou arriver tout événement, fait, état, condition ou tout autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale ou entrer en vigueur toute loi ou règlement qui, de l'avis du preneur ferme, touche gravement ou concerne ou touchera gravement ou concernera les marchés financiers, les affaires, les activités ou les affaires internes de la société et de ses filiales dans leur ensemble. »;
- (iv) « **clause de sauvegarde** » désigne une disposition dans un contrat de prise ferme qui permet au preneur ferme de mettre fin à son [engagement](#) d'achat en cas de difficulté d'écoulement des titres en raison de la conjoncture du marché, qui se présente, en substance, sous la forme du modèle suivant :
- « Lorsque, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés financiers au Canada ou à tout autre endroit où l'on prévoit vendre des titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) sont raisonnablement d'avis que les titres ne peuvent être négociés sur le marché avec profit, chaque preneur ferme aura la faculté de mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, à son gré, en envoyant un avis écrit en ce sens à la société au plus tard à l'heure de la clôture. »;
- (v) « **lettre de garantie d'émission** » désigne des facilités de crédit accordées sous une forme que la Société ou le vérificateur de secteur de la Société trouve satisfaisante. Lorsque le fournisseur de la [lettre de garantie d'émission](#) n'est pas une institution agréée, les fonds dont le prélèvement est prévu à la lettre doivent être entièrement garantis au moyen de titres de grande qualité ou placés en dépôt auprès d'une institution agréée.

Aux termes de la [lettre de garantie d'émission](#), l'émetteur de la lettre devra :

- (A) fournir l'[engagement](#) irrévocable d'avancer les fonds sur la foi de l'émission et de la [société courtier membre](#);
- (B) avancer les fonds à la [société courtier membre](#) pour toute portion de l'[engagement](#) qui n'a pas été vendue :
- (I) pour un montant établi selon un certain pourcentage de la valeur du prêt déclarée;
- (II) à un taux d'intérêt déclaré;
- (III) pour une durée déclarée;
- et
- (C) en aucun cas, si la [société courtier membre](#) se trouve dans l'impossibilité de rembourser le prêt à l'échéance et que l'émetteur de la lettre en subit une perte réelle ou éventuelle, ce dernier n'aura ni ne pourra chercher à obtenir quelque droit de compensation que ce soit à l'encontre :

- (I) d'une garantie que l'émetteur de la lettre détient relativement à toute autre obligation de la [société courtier membre](#) ou de ses clients;
- (II) des liquidités dont l'émetteur de la lettre est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit; ou
- (III) des titres et des autres biens que l'émetteur de la lettre détient à titre de dépositaire pour la [société courtier membre](#), que ce soit pour le compte de celle-ci ou pour ses clients;

pour compenser la perte réelle ou éventuelle;

(vi) « **couverture réglementaire** » désigne la couverture prescrite par les [Règles](#);

(vii) « **couverture réglementaire de l'émission** » désigne l'une des situations suivantes :

(A) lorsque la valeur au marché du titre est d'au moins 2,00 \$ par action et que le titre est admissible à une couverture réduite conformément aux dispositions du paragraphe 12 (a) de la Règle 100, 60 % de la [couverture réglementaire](#) pour la période allant de la date de l'[engagement](#) jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la [couverture réglementaire](#) à compter de la date de règlement;

(B) lorsque la valeur au marché du titre est d'au moins 2,00 \$ par action et que le titre n'est pas admissible à une couverture réduite conformément aux dispositions du paragraphe 12 (a) de la Règle 100, 80 % de la [couverture réglementaire](#) pour la période allant de la date de l'[engagement](#) jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la [couverture réglementaire](#) à compter de la date de règlement; ou

(C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 \$ par action, 100 % de la [couverture réglementaire](#).

(b) Lorsqu'un courtier membre est tenu à un [engagement](#) découlant d'un contrat de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme pour acheter une nouvelle émission de titres ou une deuxième émission de titres, les taux de couverture suivants sont prescrits :

	Sans lettre de garantie d'émission	Avec lettre de garantie d'émission
(1) Le contrat de prise ferme ne comprend ni clause de sauvegarde , ni clause de force majeure	Couverture réglementaire de l'émission à partir de la date de l' engagement .	10 % de la couverture réglementaire de l'émission à compter de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou à la date d'échéance de la lettre de garantie d'émission , selon la première de ces dates;

10 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) à compter de la date de règlement jusqu'au cinquième jour ouvrable après la date de règlement ou à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée;

25 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) pour les 5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée;

50 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) pour les 5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée;

75 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) pour les 5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'échéance de la [lettre de garantie d'émission](#), selon la première de ces dates, lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) a été utilisée.

Dans tous les autres cas, la [couverture réglementaire de l'émission](#) est obligatoire.

- | | | |
|---|--|---|
| (2) Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure | 50 % de la couverture réglementaire de l'émission à compter de la date de l' engagement jusqu'à la date de règlement ou à l'échéance de la clause de force majeure , selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus. | 10 % de la couverture réglementaire de l'émission à compter de la date de l' engagement jusqu'à la date de règlement ou à l'échéance de la clause de force majeure , selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus. |
| (3) Le contrat de prise ferme comprend une clause de sauvegarde | 10 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l' engagement jusqu'à la date de règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde , selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus. | 5 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l' engagement jusqu'à la date de règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde , selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus. |
| (4) Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure et une clause de | 10 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l' engagement jusqu'à la date de règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde , selon la | 5 % de la couverture réglementaire de l'émission prescrite à compter de la date de l' engagement jusqu'à la date de règlement ou à l'échéance de la clause de sauvegarde , selon la première de ces dates; par la suite, |

sauvegarde

première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1), (2) et même couverture prescrite qu'en (1), (3) ci-dessus.
(2) et (3) ci-dessus.

Si les taux de couverture prescrits ci-dessus à l'égard des engagements pour lesquels il y a une lettre de garantie d'émission sont inférieurs aux taux de couverture exigés par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés exigés par l'émetteur doivent s'appliquer.

(c) Lorsqu'un courtier membre est tenu à un engagement découlant d'une convention de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission ou d'une deuxième émission de titres et que le courtier membre a décidé, après avoir obtenu la documentation pertinente :

- (i) que la répartition entre les acheteurs particuliers et les investisseurs avertis est terminée;
- (ii) que les déclarations d'intérêt qu'il a reçues par suite de la répartition complète entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, bien qu'elles ne soient pas encore consignées;
- (iii) qu'un important pourcentage d'abandon des déclarations d'intérêt exprimées par les investisseurs avertis est peu probable;
- (iv) que le courtier membre n'est pas en train d'utiliser de manière significative l'effet de levier dans ses activités de prise ferme, en ayant recours à la réduction du capital prescrit visant cette portion de l'engagement de prise ferme lorsque des déclarations d'intérêt des investisseurs avertis ont été reçues,

les taux de couverture suivants sont par les présentes prescrits à l'égard de la partie de l'engagement attribuée aux investisseurs avertis :

	<i>Sans lettre de garantie d'émission</i>	<i>Avec lettre de garantie d'émission</i>
(1) Le contrat de prise ferme ne comprend ni <u>clause de sauvegarde</u> , ni <u>clause de force majeure</u>	À compter de la date à laquelle les déclarations d'intérêt reçues par suite de la répartition complète entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, mais ne sont pas encore consignées, jusqu'à la date de conclusion de la vente; 20 % de la <u>couverture réglementaire de l'émission</u> est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l' <u>engagement</u> se situe à au moins 90 % de la valeur de l'émission ($90 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre d'actions}$); 40 % de la <u>couverture réglementaire de l'émission</u> est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l' <u>engagement</u> se situe à au moins 80 % de la valeur de l'émission ($80 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre}$	Comme en (b) ci-dessus.

d'actions), mais qu'elle soit inférieure à 90 % de la valeur de l'émission.

Dans tous les autres cas, la [couverture réglementaire de l'émission](#) est obligatoire.

- (2) Le contrat de prise ferme comprend une [clause de force majeure](#)

À compter de la date à laquelle les déclarations d'intérêt reçues par suite de la répartition complète entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, mais ne sont pas encore consignées, jusqu'à la date de conclusion de la vente;

Comme en (b) ci-dessus.

20 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'[engagement](#) se situe à au moins 90 % de la valeur de l'émission ($90 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre d'actions}$);

40 % de la [couverture réglementaire de l'émission](#) est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'[engagement](#) se situe à au moins 80 % de la valeur de l'émission ($80 \% \times \text{prix de l'émission} \times \text{nombre d'actions}$), mais qu'elle soit inférieure à 90 % de la valeur de l'émission.

Dans tous les autres cas, la [couverture réglementaire de l'émission](#) est obligatoire.

- (3) Le contrat de prise ferme comprend une [clause de sauvegarde](#)

Comme en (b) ci-dessus.

Comme en (b) ci-dessus.

- (4) Le contrat de prise ferme comprend une [clause de force majeure](#) et une [clause de sauvegarde](#)

Comme en (b) ci-dessus.

Comme en (b) ci-dessus.

- (d) Lorsque :

- (i) la [couverture réglementaire de l'émission](#) prescrite à l'égard de tout [engagement](#) est réduite pour l'un des motifs suivants :

- (A) le recours à une [lettre de garantie d'émission](#), conformément au paragraphe (b) ci-dessus; ou
- (B) des déclarations d'intérêt admissibles reçues de la part des investisseurs avertis qui ont été confirmées verbalement mais qui ne font pas encore l'objet d'un contrat, conformément au paragraphe (c) ci-dessus;

et

- (ii) la couverture prescrite à l'égard d'un tel [engagement](#) (dans le cas du paragraphe (d) (ii) (A), lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) n'est pas utilisée), fixée conformément aux dispositions des paragraphes (b) (1), (2), (3) ou (4) ou (c) (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et comme si la couverture réduite qui est établie aux paragraphes (d) (i) (A) ou (d) (i) (B) n'était pas disponible, excède 40 % de l'actif net admissible du courtier membre,

cet excédent doit être ajouté à la couverture totale prescrite conformément aux dispositions du Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de couverture prévu aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus sur la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.

(e) Lorsque :

- (i) la [couverture réglementaire de l'émission](#) prescrite à l'égard de l'ensemble des engagements ou de certains d'entre eux est réduite en raison de l'un des motifs suivants :

- (A) le recours à une [lettre de garantie d'émission](#), conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus; ou
- (B) des déclarations d'intérêt admissibles reçues de la part des investisseurs avertis qui ont été confirmées verbalement mais qui ne font pas encore l'objet d'un contrat, conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessus;

et que

- (ii) la couverture globale prescrite à l'égard de tels engagements (dans le cas du paragraphe (d) (ii) (A), lorsque la [lettre de garantie d'émission](#) n'est pas utilisée), fixée conformément aux dispositions des paragraphes (b) (1), (2), (3) ou (4) ou (c) (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et comme si la couverture réduite qui est établie aux paragraphes (d) (i) (A) ou (d) (i) (B) n'était pas disponible, excède 100 % de l'actif net admissible du courtier membre,

cet excédent doit être ajouté à la couverture totale prescrite conformément aux dispositions du Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de couverture prescrit aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus sur les positions de prise ferme particulières et du montant prescrit qui doit être déduit du capital rajusté en fonction du risque conformément aux dispositions du paragraphe (d) ci-dessus.

- (f) Dans le calcul du montant de l'[engagement](#) d'un courtier membre conformément aux dispositions du contrat de prise ferme ou de la convention de syndicat de prise ferme aux fins des clauses (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, les créances exigibles des courtiers membres du syndicat de prise ferme ou de placement afférentes à leurs engagements fermes de prendre une partie d'une nouvelle émission de titres (c'est-à-dire qui n'est pas après Bourse) peuvent être déduites des obligations du courtier membre envers l'émetteur.

- (g) Couverture de placements privés de titres de participation incessibles pendant la période du placement

Dans le cas d'un placement privé de titres de participation assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois (effectué conformément à la norme multilatérale 45-102 ou à une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobilières d'une province), le taux de couverture à appliquer pendant la période du placement sera le plus élevé des deux taux suivants :

- (i) le taux de couverture qui s'appliquerait autrement aux titres s'ils n'étaient pas incessibles, compte tenu des réductions du taux de couverture prévues dans le présent article;
- (ii)
 - (a) lorsque la période du placement est égale ou inférieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 25 %;
 - (b) lorsque la période du placement est supérieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 50 %.

Le taux de couverture à appliquer à compter de la date de règlement du placement sera 100 %.

6. Offres de droits de souscription

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement de réserve pour l'achat de titres relativement à une offre de droits de souscription, ledit engagement doit être couvert aux taux suivants :

- (a) si la valeur au marché du titre (ci-après appelé le « titre ») qui peut être acheté en exerçant les droits de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme sera estimé au cours actuel du marché du titre majoré du taux de couverture prescrit pur le titre en vertu de l'article 2 ci-dessus.
- (b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieur au prix de souscription, l'engagement devra être couvert au taux établi d'après le prix de souscription qui sera égal aux taux de couverture suivants, prescrits pour le titre en vertu de l'article 2 ci-dessus :

50 % si la valeur au marché est égale à un pourcentage allant de 100 % à 105 % du prix de souscription;

30 % si la valeur au marché est supérieure à 105 % du prix de souscription, mais qu'elle ne dépasse pas 110 %;

10 % si la valeur au marché est supérieure à 110 % du prix de souscription, mais qu'elle ne dépasse pas 125 %;

de plus, aucune couverture n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

7. Blocs de contrôle

Tout titre qui fait partie d'un bloc de [contrôle](#) n'est pas acceptable aux fins de couverture sauf si l'article 5 de la Règle 100 est applicable, auquel cas les taux de couverture qui y sont prévus s'appliqueront. En vertu du présent article, on entend par bloc de [contrôle](#) toute personne, société ou combinaison de personnes ou de sociétés qui détient un nombre de titres d'un émetteur suffisant pour influencer considérablement sur le [contrôle](#) de cet émetteur; cependant, toute personne, société ou combinaison de personnes ou de sociétés qui détient plus de 20 % des [titres comportant](#)

[droit de vote](#) de l'émetteur est, jusqu'à preuve du contraire, réputée comme influant considérablement sur le [contrôle](#) de cet émetteur.

8. Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme

Les termes « **marchandise** » et « **contrat à terme** » ont le sens qui leur est donné en vertu de l'article 1 de la Règle 1800 et le terme « **contrat à terme de marchandises** » désigne un contrat au sens dudit article.

Les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme (autres que des achats d'options sur contrats à terme qui doivent être effectués au comptant) doivent être couverts comme suit :

- (a) les positions des courtiers membres et des clients doivent chaque jour être évaluées selon le marché et couvertes au plus élevé des taux suivants :
 - (i) le taux prescrit par la bourse de commerce où le contrat est conclu ou sa chambre de compensation; ou
 - (ii) le taux demandé par le mandataire du courtier membre qui effectue la compensation;

sous réserve que lorsqu'un courtier membre ou un client détient une [marchandise](#), que des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues attestent de cette propriété et que ledit courtier membre ou un client a également une position vendeur dans les contrats à terme portant sur la même [marchandise](#), les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite n'est calculée que pour la position en compte nette ou la position à découvert nette.

- (b) dans le cas d'une bourse de commerce ou de sa chambre de compensation qui prescrit une couverture obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la couverture initiale sera exigée au moment où le contrat est conclu et le montant de la couverture ne devra pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la couverture déposée à un montant inférieur au niveau de maintien, un dépôt supplémentaire pour rétablir la couverture au taux initial sera exigé. Le courtier membre peut en outre exiger toute couverture ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- (c) chaque courtier membre doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'intermédiaire d'un compte « omnibus » une couverture au moins égale à celle qui serait exigée de ces clients si leurs opérations étaient effectuées par l'intermédiaire de comptes dont l'identité est dévoilée;
- (d) la couverture sur les positions mixtes est applicable chaque fois qu'il y a une position mixte dans le compte. Chaque courtier membre doit signaler ces positions mixtes sur son relevé des couvertures;
- (e) lorsqu'un compte d'un courtier membre contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse reconnue, la couverture prescrite est la plus élevée des couvertures prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur. À cette fin, les positions mixtes ci-dessus sont à raison de 1 \$ CAN pour chaque \$ US de base du contrat des contrats à terme correspondants. En ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent être prises sur une bourse de commerce reconnue par le Commodity Exchange Act des États-Unis;

- (f) nonobstant toute autre disposition des [Règles](#) la Société peut prescrire relativement à certains comptes ou personnes des couvertures plus ou moins élevées que celles qui sont prescrites ou prévues au présent article de cette Règle.

9. Positions de clients dans des options, des contrats à terme et d'autres titres dérivés liés à des actions

- (a) Aux fins du présent article 9 de la Règle 100, par :
- (i) « **valeur du jour globale** », on entend dans le cas des options sur indice, le niveau de l'indice à un moment donné multiplié par 1,00 \$, puis multiplié par la [quotité de négociation](#).
 - (ii) « **valeur de levée globale** », on entend le [prix de levée](#) d'une option multiplié par la [quotité de négociation](#).
 - (iii) « **option d'achat** », on entend, une option :
 - (A) dans le cas options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le [produit sous-jacent](#), à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice dépasse le [prix de levée](#), la différence entre le [prix de levée](#) global et la [valeur du jour globale](#) du [produit sous-jacent](#), à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le [produit sous-jacent](#), à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'[option OCC](#) ou avant.
 - (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le [produit sous-jacent](#), à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant.
 - (iv) « **catégorie d'options** », on entend toutes les options de même nature visant le même [produit sous-jacent](#).
 - (v) « **chambre de compensation** », on entend, à l'égard d'une option, la chambre de compensation ou autre organisation qui est l'émetteur de l'option.
 - (vi) « **compte de client** », on entend le compte d'un client d'un courtier membre, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une [personne autorisée](#) ou l'employé d'un tel courtier membre, membre d'un organisme d'autoréglementation ou personne de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à [part](#) un intérêt sous forme de commission facturée.
 - (vii) « **récépissé d'entiercement** », on entend :
 - (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle

institution financière à l'égard d'une option déterminée d'un client particulier d'un courtier membre; ou

(B) dans le cas d'une [option OCC](#), un document publié par un dépositaire approuvé par la [chambre de compensation](#), après la signature et la remise des conventions exigées par The Options Clearing Corporation, attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une [option OCC](#) déterminée d'un client particulier d'un courtier membre.

(viii) « **prix de levée** » à l'égard d'une option on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le prix déterminé par unité auquel le [produit sous-jacent](#) peut être reçu dans le cas d'une [option d'achat](#) ou remis dans le cas d'une [option de vente](#);

(B) dans le cas d'une [option sur indice](#), le prix déterminé par unité, que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut verser dans le cas d'une [option d'achat](#) ou d'une [option de vente](#); ou

(C) dans le cas d'une [option OCC](#), le prix déterminé par unité auquel le [produit sous-jacent](#) peut être reçu dans le cas d'une [option d'achat](#) ou remis dans le cas d'une [option de vente](#);

à la levée de l'option.

(ix) « **compte de société** », on entend un compte ouvert par un courtier membre qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre.

(x) « **taux de couverture flottant** », on entend :

(A) le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale pour correspondre à l'intervalle de couverture réglementaire calculé déterminé à cette date; ou

(B) s'il y a violation, le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé déterminé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours de bourse, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour de bourse, pour correspondre à l'intervalle de couverture réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de couverture moins élevé.

Aux fins de la présente définition, par « date de rajustement normale », on entend la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours de bourse de la période de rajustement normale est écoulé.

Aux fins de la présente définition, par « période de rajustement normale », on entend la période normale entre les rajustements de taux de couverture. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les membres et elle ne doit pas comporter plus de 60 jours de bourse.

Aux fins de la présente définition, « intervalle de couverture réglementaire », lorsqu'il est calculé, désigne produit des trois éléments suivants :

- (C) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 jours de bourse les plus récents;
 - (D) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
 - (E) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture)
- arrondi au prochain quart de pour cent.

Aux fins de la présente définition, la « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou 2 des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de couverture.

- (xi) « **taux de couverture de panier supplémentaire** », on entend pour un panier admissible de titres d'un indice :
 - (A) 100 % moins le coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour chaque titre le coefficient de pondération du panier réel par rapport au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour l'indice et en déterminant alors un coefficient de pondération relatif global) pour le [panier de titres d'un indice admissible](#), multiplié par
 - (B) le taux de couverture moyen pondéré pour les titres de [participation](#) composant le panier pour lequel le coefficient de pondération réel est inférieur au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour l'indice (pondéré par l'insuffisance du coefficient de pondération pour chaque titre (c.-à-d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant)).
- (xii) « **indice** », on entend un indice d'actions lorsque :
 - (A) le panier de titres de [participation](#) sous-jacents à l'indice comprend au moins 8 titres;
 - (B) la position sur titres la plus importante par pondération représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
 - (C) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 - (D) dans le cas d'indices sur actions étrangères, l'indice est coté en bourse et négocié à une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considéré comme une bourse reconnue, au sens de l'expression « entité réglementée » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
- (xiii) « **option sur indice** », on entend une option dont le [produit sous-jacent](#) est un indice.
- (xiv) « **en dedans du cours** », on entend :
 - (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le cours du marché;
 - (B) dans le cas d'une [option sur indice](#), la valeur du jour; ou
 - (C) dans le cas d'une [option OCC](#), le cours du marché ou la valeur du jour;

du [produit sous-jacent](#) qui dépasse le [prix de levée](#) dans le cas d'une [option d'achat](#) ou qui est en deçà du [prix de levée](#) dans le cas d'une [option de vente](#).

- (xv) « **compte de mainteneur de marché** », on entend le [compte de société](#) d'un membre d'une [chambre de compensation](#) qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché.
- (xvi) « **compte de professionnel** », on entend un compte ouvert auprès d'un courtier membre par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation ou une [personne](#) de son groupe, ou encore une [personne autorisée](#) ou l'employé d'un membre, d'un membre d'un organisme de réglementation ou d'une personne de son groupe, selon le cas, dans lequel le courtier membre n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à [part](#) un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés.
- (xvii) « **option OCC** », on entend une [option d'achat](#) ou une [option de vente](#) émise par The Options Clearing Corporation.
- (xviii) « **option** », on entend, une [option d'achat](#) ou une [option de vente](#) émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés suivant ses règles.
- (xix) « **en dehors du cours** », on entend :
 - (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le cours du marché;
 - (B) dans le cas d'une [option sur indice](#), la valeur du jour; ou
 - (C) dans le cas d'une [option OCC](#), le cours du marché ou la valeur du jour;du [produit sous-jacent](#) qui est en deçà du [prix de levée](#) dans le cas d'une [option d'achat](#) ou qui dépasse le [prix de levée](#) dans le cas d'une [option de vente](#).
- (xx) « **part** », on entend une [participation](#) dans une fiducie, dont les actifs sous-jacents sont des actions ou d'autres titres.
- (xxi) « **option sur part** », on entend une option dont le [produit sous-jacent](#) est une [part](#).
- (xxii) « **prime** », on entend le prix global, à l'exclusion des commissions et autres honoraires, que l'acheteur d'une option verse et que le vendeur d'une option reçoit pour les droits transmis par le contrat d'option.
- (xxiii) « **option de vente** », on entend une option :
 - (A) dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le [produit sous-jacent](#) à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice tombe en deçà du [prix de levée](#), la différence entre le [prix de levée](#) global et la [valeur du jour globale](#) du [produit sous-jacent](#), tard à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le [produit sous-jacent](#) à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'[option OCC](#) ou avant.

- (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le [produit sous-jacent](#), à un [prix de levée](#) établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant.
- (xxiv) « **panier de titres d'un indice admissible** », on entend un panier de titres de [participation](#) :
- (A) qui sont tous inclus dans la composition du même indice;
- (B) qui constitue un portefeuille dont la valeur au marché correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice;
- (C) lorsque la valeur au marché de chaque titre de [participation](#) composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de sa pondération relative dans l'indice, selon les coefficients de pondération relatifs les plus récents publiés des titres composant l'indice;
- (D) lorsque le coefficient de pondération relatif cumulatif requis de tous les titres de [participation](#) composant le portefeuille :
- (I) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de [participation](#) sous-jacents à l'indice est composé de moins de vingt titres;
- (II) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de [participation](#) sous-jacents à l'indice boursier est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres; et
- (III) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de [participation](#) sous-jacent à l'indice est composé d'au moins cent titres;
- selon les coefficients de pondération relatifs les plus récents publiés des titres de [participation](#) composant l'indice.
- (E) lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulatif de tous les titres de [participation](#) composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulatif requis et est inférieur à 100 % de la pondération cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée par d'autres titres de [participation](#) composant l'indice.
- (xxv) « **valeur temps** », on entend l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur [en dedans du cours](#).
- (xxvi) « **taux de couverture pour les erreurs de suivi** », on entend le dernier intervalle de [couverture réglementaire](#) calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière. Le mode de calcul et la politique de rajustement de taux de couverture sont les mêmes que ceux utilisés à l'égard du taux de couverture flottant.
- (xxvii) « **produit sous-jacent** », on entend,

- (A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le titre;
 - (B) dans le cas d'une [option sur indice](#), l'indice;
 - (C) dans le cas d'une [option OCC](#) sur devise, la devise;
 - (D) dans le cas d'une [option OCC](#) sur titre d'emprunt, le titre d'emprunt;
 - (E) dans le cas d'une [option OCC](#) sur indice, l'indice;
 - (F) dans le cas de toute autre [option OCC](#), le titre;
 - (G) dans le cas d'une option sur devises de la CCCPD, la devise;
- qui est sous-jacent à l'option.

(xxviii) « **quotité de négociation** », on entend le nombre d'unités du [produit sous-jacent](#) qui a été désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimal devant faire l'objet d'une seule option dans une série d'options. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'options :

- (A) dans laquelle le [produit sous-jacent](#) est une action, la [quotité de négociation](#) est de 100 actions;
- (B) dans laquelle le [produit sous-jacent](#) est un indice, la [quotité de négociation](#) est de 100 unités;
- (C) dans laquelle le [produit sous-jacent](#) est une obligation, la [quotité de négociation](#) est de 250 unités;
- (D) dans laquelle le [produit sous-jacent](#) est une part, la [quotité de négociation](#) est de 100 unités.

(b) Options négociables en bourse – couvertures générales prescrites

La couverture minimale qui doit être obtenue à l'égard des comptes sur marge des clients détenant des positions dans des options est la suivante :

- (i) toutes les opérations vendeurs d'ouverture et les positions vendeurs en résultant doivent être exécutées ou détenues dans un compte sur marge;
- (ii) chaque option doit faire l'objet d'une couverture distincte et :
 - (A) dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts, la différence entre le cours du marché du [produit sous-jacent](#); ou
 - (B) dans le cas d'options sur indice, la différence entre la valeur du jour de l'indice,

et le [prix de levée](#) de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où elle fournit la couverture prescrite pour l'option en question;

- (iii) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même [produit sous-jacent](#), les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la couverture prescrite pour le compte aux termes du présent article 9 de la Règle 100;
- (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du [produit sous-jacent](#) sera un pourcentage de la valeur au marché du

produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;

- (v) la Société peut prescrire de temps à autre des couvertures particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

- (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii), la couverture prescrite pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :
 - (A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;
 - (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la couverture normale prescrite pour le produit sous-jacent;
 - (II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant.
- (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la couverture prescrite à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la couverture prescrite s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

(d) Positions vendeurs (à découvert) dans des options

- (i) le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client si celui-ci a une option position vendeur est le suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus
 - (B) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen des pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de couverture utilisé pour le produit sous-jacent;
 - (II) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice boursier, le taux de couverture flottant publié pour l'indice ou les parts liées à un indice;
 - (III) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;
 - moins;
 - (C) le montant en dehors du cours associé à l'option.
- (ii) Malgré toute autre disposition de l'alinéa (d)(i), le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus

- (B) le montant supplémentaire déterminé en multipliant l'un des deux éléments suivants :
- (I) dans le cas d'une [option d'achat](#) position vendeur, la valeur au marché du [produit sous-jacent](#); ou
 - (II) dans le cas d'une [option de vente](#) position vendeur, la [valeur de levée globale](#) de l'option;
- par l'un des pourcentages suivants :
- (III) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5,00 %; ou
 - (IV) dans le cas d'[options sur indice](#) ou d'options sur parts liées à un indice, 2,00 %; ou
 - (V) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, 0,75%.

(e) Positions couvertes dans des options

- (i) Aucune couverture n'est exigée relativement à une [option d'achat](#) position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dépôt d'un [récépissé d'entiercement](#). Le [produit sous-jacent](#) déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La preuve du dépôt du [produit sous-jacent](#) est réputée être un [récépissé d'entiercement](#) aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la [chambre de compensation](#) ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société. Le [récépissé d'entiercement](#) visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la [chambre de compensation](#).

- (ii) Aucune couverture n'est exigée relativement à une [option de vente](#) position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dépôt d'un [récépissé d'entiercement](#) attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le [récépissé d'entiercement](#) pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

- (A) sont des titres de gouvernement :
 - (I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la [chambre de compensation](#);
 - (II) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt, et
- (B) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un [récépissé d'entiercement](#) aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la [chambre de compensation](#) ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société sur demande. Le [récépissé d'entiercement](#) visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la [chambre de compensation](#).

- (iii) Aucune couverture n'est exigée relativement à une [option de vente](#) position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au courtier membre qui

détient la position une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la [chambre de compensation](#) à délivrer des récépissés d'entierement sous une forme que la Société juge acceptable et qui est :

- (A) une banque qui est une [banque à charte](#) canadienne ou une banque d'épargne du Québec;
- (B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- (C) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du [produit sous-jacent](#) visé par l'[option de vente](#); ou
- (D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la [chambre de compensation](#) du montant intégral de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) contre livraison du [produit sous-jacent](#) visé par l'[option de vente](#);

et à la condition également que le courtier membre ait remis la lettre de garantie à la [chambre de compensation](#) et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

(f) Combinaisons et opérations mixtes d'options

- (i) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des paires d'opérations mixtes suivantes pour un nombre équivalent d'unités de négociation du même produit sous-jacent:

- une [option d'achat](#) position acheteur et une [option d'achat](#) position vendeur; ou
- une [option de vente](#) position acheteur et une [option de vente](#) position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la paire d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii); et
- (B) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

- (ii) Opérations mixtes d'options d'achat position vendeur (à découvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un client contient une [option d'achat](#) position vendeur ainsi qu'une [option de vente](#) position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

- (A) le plus élevé :

- (I) de la couverture prescrite pour la position sur [option d'achat](#); ou
 - (II) de la couverture prescrite pour la position sur [option de vente](#);
- et
- (B) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#).
- (iii) Option d'achat position acheteur (en compte) – [option de vente](#) position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une [option d'achat](#) position acheteur ainsi qu'une [option de vente](#) position acheteur relativement à un nombre équivalent de quantités de négociation du même [produit sous-jacent](#), la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (A) la somme des éléments suivants :
 - (I) la couverture prescrite pour l'[option d'achat](#) position acheteur;
 - (II) la couverture prescrite pour l'[option de vente](#) position acheteur;ou
- (B) la somme des éléments suivants :
 - (I) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#) position acheteur;
 - (II) 100 % de la valeur au marché de l'[option de vente](#) position acheteur; moins
 - (III) le montant de l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#).
 - (iv) Option d'achat position acheteur (en compte) – [option d'achat](#) position vendeur (à découvert) – [option de vente](#) position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une [option d'achat](#) position acheteur ainsi qu'une [option d'achat](#) position vendeur et une [option de vente](#) position acheteur relativement à un nombre équivalent de quantités de négociation du même [produit sous-jacent](#), la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#) position acheteur; plus
- (B) 100 % de la valeur au marché de l'[option de vente](#) position acheteur; moins
- (C) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#) position vendeur; plus
- (D) le montant le plus élevé entre :
 - (I) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position acheteur sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position vendeur; et
 - (II) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position acheteur sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit de la couverture prescrite.

- (v) Option d'achat position vendeur (à découvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une [option d'achat](#) position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), la couverture minimale prescrite est la somme des trois éléments suivants :

- (A) le montant le moins élevé entre :
- (I) la couverture prescrite pour l'[option d'achat](#) aux termes du sous-alinéa (d)(i)(B); et
 - (II) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription, exercé.
- et
- (B) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur [en dedans du cours](#) du bon de souscription, multiplié par 25 %; et
- (C) la valeur [en dedans du cours](#) du bon de souscription, multipliée par :
- (I) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.
 - (II) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de [prime](#) de l'[option d'achat](#) position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture prescrite pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, la couverture prescrite ne peut pas être inférieure à zéro.

- (vi) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes symétriques sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (I) la plus élevée des couvertures prescrites calculées à l'égard de la composante opérations mixtes d'options de vente et d'achat (article 9(f)(i) de la Règle 100), et
- (II) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'égard de la composante opérations mixtes d'options de vente et d'achat.

- (vii) Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, la couverture minimale prescrite est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(viii) Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, la couverture minimale prescrite est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dépasse la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture prescrite.

(ix) Opération mixte du condor position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du condor position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(x) Opération mixte du papillon de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente ayant le même prix de levée et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au

marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture minimale prescrite.

(xi) Opération mixte du condor de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opérations mixtes du condor de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture minimale prescrite.

(g) Combinaisons de titres et d'options

(i) Combinaison d'[option d'achat](#) position vendeur (à découvert) et de [produit sous-jacent](#) (ou convertible) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une [option d'achat](#) position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le [produit sous-jacent](#) ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'[option d'achat](#)) permettant d'obtenir le [produit sous-jacent](#) ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le [produit sous-jacent](#), la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

- (I) la couverture prescrite habituelle pour le [produit sous-jacent](#); et
- (II) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du [produit sous-jacent](#);

et

(B) lorsqu'un [titre convertible](#) ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H de la Règle 100.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'[option d'achat](#) position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'[option d'achat](#) position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

(ii) Combinaison d'[option de vente](#) position vendeur (à découvert) et de [produit sous-jacent](#) position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une [option de vente](#)

position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le [produit sous-jacent](#), la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite habituelle à l'égard du [produit sous-jacent](#); et
- (B) l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du [produit sous-jacent](#) sur la [valeur de levée globale](#) des options de vente.

- (iii) Combinaison d'[option d'achat](#) position acheteur (en compte) et de [produit sous-jacent](#) position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une [option d'achat](#) position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le [produit sous-jacent](#), le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#); et
- (B) montant le moins élevé entre :
 - (I) la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#); et
 - (II) le solde créditeur prescrit habituel pour le [produit sous-jacent](#).

- (iv) Combinaison d'[option de vente](#) position acheteur (en compte) et de [produit sous-jacent](#) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une [option de vente](#) position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le [produit sous-jacent](#), la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite habituelle pour le [produit sous-jacent](#); et
- (B) l'excédent de la valeur au marché combinée du [produit sous-jacent](#) et de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#).

- (v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts, le compte d'un client contient un [produit sous-jacent](#) position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.

- (vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un [produit sous-jacent](#) position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une

position vendeur équivalente dans des options de vente, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(h) Combinaisons de compensations comportant des produits indiciels

(i) Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice

- (A) Combinaisons d'opérations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes suivantes :

- une [option de vente](#) sur indice position acheteur et une [option de vente](#) sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou
- une [option d'achat](#) sur indice position acheteur et une [option d'achat](#) sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou
- une [option d'achat](#) sur parts liées à un indice position acheteur et une [option d'achat](#) sur indice position vendeur; ou
- une [option de vente](#) sur parts liées à un indice position acheteur et une [option de vente](#) sur indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la combinaison d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (I) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii) de la Règle 100; et

(II) le plus élevé :

- (a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
- (b) du [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (B) Combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente position vendeur (à découvert) et d'options d'achat position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- une [option d'achat](#) sur indice position vendeur et une [option de vente](#) sur parts liées à un indice position vendeur; ou
- une [option d'achat](#) sur parts liées à un indice position vendeur et une [option de vente](#) sur indice position vendeur;

crédit la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

- (I) le plus élevé :
 - (a) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'[option d'achat](#); ou
 - (b) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'[option de vente](#);
 et
- (II) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) position vendeur sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position vendeur;
 et
- (III) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(ii) Combinaisons d'options sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice.

- (A) Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :

- (a) de la couverture prescrite habituelle pour le panier admissible (ou les parts); ou
- (b) de l'excédent de la valeur de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);

et

- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (B) Combinaisons d'options de vente position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :
 - (a) de la couverture prescrite habituelle à l'égard du panier admissible (ou des parts); ou
 - (b) de l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du panier admissible (ou des parts) sur la valeur de levée des options de vente;

et

- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat, et
- (II) le montant le plus élevé entre :
 - (a) le moins élevé :
 - (i) de la valeur de levée globale des options d'achat; et
 - (ii) le solde créditeur prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);
 - (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (D) Combinaisons d'options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice

(Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

- (a) de la couverture prescrite habituelle pour un panier admissible (ou des parts); ou
- (b) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#);

et

(II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice boursier et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent

d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

(II) le montant plus élevé entre :

(a) la somme de :

(i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus

(iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

(b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice boursier et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position

acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et;

- (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(iii) Combinaisons de paniers indiciaires avec des parts liées à un indice

- (A) Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier indiciaire admissible avec des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice boursier admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme du [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majorée du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

- (B) Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciaire admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#), à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;
- et;
- (II) le [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

(iv) Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers d'indices indiciels et de parts liées à un indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

- un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou
- des parts liées à un indice position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier;

la couverture prescrite est le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majoré du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(v) Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice

Dans le cas d'[options sur indice](#), d'options sur parts liées à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes des clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement ou qu'ils peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent être compensés de la façon suivante :

- (A) Options d'achat sur indice position vendeur (à découvert) ou options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des options d’achat sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options d’achat position vendeur;

et;

(II) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l’égard d’une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l’indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liés à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d’un client contient l’une des combinaisons suivantes d’options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;

et;

(II) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l’égard d’une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l’indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(C) Options d’achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d’un client contient l’une des combinaisons suivantes d’options et de contrats à terme reliés :

- des options d’achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) Position [en dehors du cours](#)

la [valeur de levée globale](#) des options d’achat position acheteur, moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu’à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options d’achat;

(II) Position [en dedans du cours](#) ou à parité

l’excédent de la valeur au marché globale des options d’achat sur le montant [en dedans du cours](#) total des options d’achat.

Toutefois, la couverture prescrite ne peut en aucun cas être inférieure au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l’égard d’une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l’indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d’un client contient l’une des combinaisons suivantes d’options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) Position [en dehors du cours](#)

la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur, jusqu’à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position [en dedans du cours](#) ou à parité

l’excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur le montant [en dedans du cours](#) total des options de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des [options sur indice](#) ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice à ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des [options sur indice](#) à ou des options sur parts liées à un indice à et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position

acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.
 - (i) Combinaison de compensations entre indices boursiers différents comportant des produits indiciels

Il n'est pas permis actuellement de compenser des positions de compensation dans des comptes de clients comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents.

- (j) Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et compensations visant des options OCC

La couverture prescrite pour les options OCC est la même que celle énoncée dans le reste de l'article 9 de la Règle 100.

10. Positions des courtiers membres dans des options, des contrats à terme et d'autres instruments dérivés liés à des actions

- (a) Aux fins du présent article 10 de la Règle 100, par :
 - (i) les termes ou expressions suivants : « valeur du jours global », « valeur de levée globale », « option d'achat », « catégorie d'options », « chambre de compensation », « compte de client », « récépissé d'entiercement », « prix de levée », « compte de société », « taux de couverture flottant », « taux de couverture de panier supplémentaire », « indice », « option sur indice », « en dedans du cours », « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option », « en dehors du cours », « part », « option sur part », « prime », « option de vente », « panier de titres d'un indice admissible », « taux de couverture pour les erreurs de suivi », « produit sous-jacent » et « quotité de négociation » ont le sens qui leur est attribué à l'article 9(a) de la Règle 100.
 - (ii) par « compte de courtier membre », on entend tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de spécialistes.

(b) Options négociables en bourse – capital général prescrit

Le capital prescrit à l'égard des options et des positions-options reliées dans des titres détenus dans les comptes des courtiers membres est le suivant :

- (i) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- (ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du courtier membre;
- (iii) lorsque le compte d'un courtier membre détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même [produit sous-jacent](#), les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul du capital prescrit pour le compte aux termes du présent article 10 de la Règle 100;
- (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du [produit sous-jacent](#) sera un pourcentage de la valeur au marché du [produit sous-jacent](#) déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;
- (iv) la Société peut prescrire de temps à autre des couvertures de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

- (i) Dans le cas des comptes des courtiers membres, sous réserve de l'alinéa (ii), le capital prescrit pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :
 - (A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;
 - (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) le capital normal prescrit pour le [produit sous-jacent](#);
 - (II) le montant [en dedans du cours](#) de l'option, le cas échéant.
- (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le [produit sous-jacent](#) d'une [option d'achat](#) position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital prescrit à l'égard de l'[option d'achat](#) est la valeur au marché de l'[option d'achat](#), moins l'excédent du montant offert sur son [prix de levée](#). Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, le capital prescrit s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

(d) Positions vendeurs (à découvert) dans des options

Le capital prescrit à maintenir dans le compte d'un courtier membre qui contient une position vendeur est le suivant :

- (i)
 - (A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché du nombre équivalent de titres de

[participation](#) ou de parts, multiplié par le taux de couverture pour le [produit sous-jacent](#); ou

- (B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalant de parts liées à un indice, multiplié par le [taux de couverture flottant](#); ou
- (C) dans le cas d'[options sur indice](#), la [valeur du jour globale](#) de l'indice, multiplié par le taux de couverture flottant;
- (D) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;

moins;

- (ii) le montant [en dehors du cours](#) relatif à l'option.

(e) Positions couvertes dans des options

- (i) Aucun capital n'est exigé relativement à une [option d'achat](#) position vendeur dans le compte d'un courtier membre, qui est couverte par le dépôt d'un [récépissé d'entiercement](#). Le [produit sous-jacent](#) déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du [produit sous-jacent](#) est réputée être un [récépissé d'entiercement](#) aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la [chambre de compensation](#) ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société. Le [récépissé d'entiercement](#) visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la [chambre de compensation](#).

- (ii) Aucun capital n'est exigé relativement à une [option de vente](#) position vendeur dans le compte d'un courtier membre, qui est couverte par le dépôt d'un [récépissé d'entiercement](#) attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le [récépissé d'entiercement](#) pour le compte du courtier membre. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

(A) sont des titres de gouvernement :

- (I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la [chambre de compensation](#);
- (II) qui viennent à échéance à l'intérieur de leur dépôt, et

(B) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un [récépissé d'entiercement](#) aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la [chambre de compensation](#) ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société sur demande. Le [récépissé d'entiercement](#) visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la [chambre de compensation](#).

- (iii) Aucun capital n'est exigé relativement à une [option de vente](#) position vendeur dans le compte d'un courtier membre si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la [chambre de compensation](#)

à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Société juge acceptable et qui est :

- (A) une banque qui est une [banque à charte](#) canadienne ou une banque d'épargne du Québec;
- (B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$,

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- (C) détient en dépôt pour le compte du courtier membre des espèces couvrant le montant intégral de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) et que ce montant sera versé à la [chambre de compensation](#) sur livraison du [produit sous-jacent](#) visé par l'[option de vente](#); ou
- (D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la [chambre de compensation](#) du montant intégral de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) contre livraison du [produit sous-jacent](#) visé par l'[option de vente](#);

et à la condition également que le courtier membre ait remis la lettre de garantie à la [chambre de compensation](#) et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

(f) Combinaisons et opérations mixtes d'options

- (i) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des paires d'opérations mixtes suivantes pour un nombre équivalent d'unités de négociation du même produit sous-jacent :

- une [option d'achat](#) position acheteur et une [option d'achat](#) position vendeur; ou
- une [option de vente](#) position acheteur et une [option de vente](#) position vendeur;

le capital minimal prescrit pour la paire d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (A) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10 (d)(i); et
- (B) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

- (ii) Opérations mixtes d'options d'achat position vendeur (à découvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position vendeur ainsi qu'une [option de vente](#) position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (A) le plus élevé :
 - (I) du capital prescrit pour la position dans l'[option d'achat](#); ou

- (II) du capital prescrit pour la position dans l'[option de vente](#);
 - et
 - (B) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#).
- (iii) Option d'achat position acheteur (en compte) – [option de vente](#) position acheteur (en compte)
- Si le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position acheteur ainsi qu'une [option de vente](#) position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :
- (A) la somme des éléments suivants :
 - (I) le capital prescrit pour l'[option d'achat](#) position acheteur;
 - (II) le capital prescrit pour l'[option de vente](#) position acheteur;
 ou
 - (B) la somme des éléments suivants :
 - (I) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#) position acheteur;
 - (II) 100 % de la valeur au marché de l'[option de vente](#) position acheteur; moins
 - (III) le montant de l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#).
- (iv) Option d'achat position acheteur (en compte) – [option d'achat](#) position vendeur (à découvert) – [option de vente](#) position acheteur (en compte)
- Si le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position acheteur ainsi qu'une [option d'achat](#) position vendeur et une [option de vente](#) position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est le suivant :
- (A) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#) position acheteur; plus
 - (B) 100 % de la valeur au marché de l'[option de vente](#) position acheteur; moins
 - (C) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#) position vendeur; plus
 - (D) le montant le plus élevé entre :
 - (I) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position acheteur sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position vendeur; et
 - (II) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position acheteur sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit du capital prescrit.

- (v) Option d'achat position vendeur (à découvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est la somme des trois éléments suivants :

- (A) le montant le moins élevé entre :
- (I) le capital prescrit pour l'[option d'achat](#) aux termes de l'article 10(d)(i); ou
 - (II) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription, exercé;
- et
- (B) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur [en dedans du cours](#) du bon de souscription, multiplié par 25 %; et
- (C) la valeur [en dedans du cours](#) du bon de souscription, multipliée par :
- (I) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.
 - (II) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de [prime](#) de l'[option d'achat](#) position vendeur peut servir à réduire le montant du capital prescrit pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

- (vi) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes symétriques sur le même [produit sous-jacent](#) et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal prescrit est la somme:

- (I) de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur; et
- (II) de la valeur au marché nette des options.

- (vii) Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente

position vendeur) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, le capital minimal prescrit est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(viii) Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, le capital minimal prescrit est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dépasse la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital prescrit.

(ix) Opération mixte du condor position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du condor position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(x) Opération mixte du papillon de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du papillon de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente ayant le même prix de levée et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital minimal prescrit.

(xi) Opération mixte du condor de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes du condor de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient quatre séries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente et que les options position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit correspond à l'intervalle du prix de levée multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'égard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital minimal prescrit.

(g) Combinaisons de titres et d'options

(i) Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le [produit sous-jacent](#) ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'[option d'achat](#)) permettant d'obtenir le [produit sous-jacent](#) ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

- (I) le capital prescrit habituel pour le [produit sous-jacent](#); et
- (II) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du [produit sous-jacent](#);

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H de la Règle 100.

La valeur au marché du crédit de [prime](#) à l'égard de l'[option d'achat](#) position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(ii) Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une [option de vente](#) position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit habituel pour le [produit sous-jacent](#); et

(B) l'excédent du capital prescrit habituel pour le [produit sous-jacent](#) sur la valeur [en dedans du cours](#), le cas échéant, des options de vente.

La valeur au marché du crédit de [prime](#) à l'égard de l'[option de vente](#) position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position vendeur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(iii) Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une [option d'achat](#) position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'[option d'achat](#) position acheteur; et
- (B) le montant le moins élevé entre :
 - (I) la valeur [en dehors du cours](#) relative à l'[option d'achat](#); ou
 - (II) le capital prescrit habituel pour le [produit sous-jacent](#).

Lorsque l'[option d'achat](#) est [en dedans du cours](#), cette valeur [en dedans du cours](#) peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(iv) Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une [option de vente](#) position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le [produit sous-jacent](#), le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

- (A) le capital prescrit habituel pour le [produit sous-jacent](#); et
- (B) l'excédent de la valeur au marché combinée du [produit sous-jacent](#) et de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#).

Lorsque l'[option de vente](#) est [en dedans du cours](#), cette valeur [en dehors du cours](#) peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un [produit sous-jacent](#) position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.

(vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un [produit sous-jacent](#) position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(h) Combinaisons de compensations comportant des produits indiciels

(i) Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice

- (A) Combinaisons d'opérations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes suivantes :

- une [option d'achat](#) sur parts liées à un indice position acheteur et une [option d'achat](#) sur indice position vendeur; ou
- une [option d'achat](#) sur indice position acheteur et une [option d'achat](#) sur parts liées à un indice position vendeur; ou
- une [option de vente](#) sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une [option de vente](#) sur indice boursier position vendeur; ou
- une [option de vente](#) sur indice position acheteur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, le capital minimal prescrit pour la combinaison d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (I) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10(d)(i) de la Règle 100; et
- (II) le plus élevé :
 - (a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
 - (b) du [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (B) Combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente position vendeur (à découvert) et d'options d'achat position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes :

- une [option d'achat](#) sur parts liées à indice position vendeur et une [option de vente](#) sur indice position vendeur; ou
- une [option d'achat](#) sur indice position vendeur et une [option de vente](#) sur parts liées à un indice position vendeur;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le plus élevé :
- (a) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option d'achat; ou
 - (b) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option de vente;
- et
- (II) l'excédent de la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#) position vendeur sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option d'achat](#) position vendeur;
- et
- (III) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(ii) Combinaisons d'options sur indice boursier avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice boursier.

- (A) Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des options d’achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :
 - (a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); et
 - (b) de l’excédent de la valeur de levée des options d’achat sur la valeur d’emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);

et

 - (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l’égard d’une opération mixte entre l’indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.
- (B) Combinaisons d’options de vente position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d’un courtier membre contient l’une des combinaisons d’options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice boursier;

le capital prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :
 - (a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); ou
 - (b) de l’excédent du solde créditeur prescrit habituel à l’égard du [produit sous-jacent](#) sur la valeur de levée des options de vente;
- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l’égard d’une opération mixte entre l’indice boursier et

les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat, et
- (II) le montant le plus élevé entre :
 - (a) le moins élevé :
 - (i) de la [valeur de levée globale](#) des options d'achat, moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et
 - (ii) le capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);
 - (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (D) Combinaisons d'options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice boursier admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) le moins élevé :
- (a) du capital prescrit habituel pour un panier admissible (ou des parts); ou
 - (b) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'[option de vente](#) sur la [valeur de levée globale](#) de l'[option de vente](#);

et

- (II) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.
et;
- (II) le montant le plus élevé entre :
 - (a) la somme de :
 - (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
 - (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
 - (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;et;
 - (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.
- (F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position

acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et

- (b) le cas échéant, le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

- (G) Compensations comportant des options relativement à un engagement d'acheter des parts liées à un indice

- (I) Options d'achat sur parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert) – panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsque le courtier membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre équivalant d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options d'achat position vendeur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du courtier membre

visant l'achat de parts sur indice, le capital prescrit est le capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, moins la valeur au marché des options d'achat position vendeur. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

- (II) Options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur (en compte) – panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsque le courtier membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre équivalant d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options de vente position acheteur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du courtier membre visant l'achat de parts sur indice, le capital prescrit est le suivant :

- (a) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; plus
- (b) le moins élevé :
 - (i) du capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, ou
 - (ii) de la valeur au marché du panier admissible, moins la [valeur de levée globale](#) des options de vente.

Une valeur négative calculée aux termes de l'alinéa (b)(ii) peut réduire le capital prescrit pour les options de vente. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

(iii) Combinaisons de paniers indiciels avec des parts liées à un indice boursier

- (A) Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier d'indices boursiers admissible avec des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un courtier membre contient un panier de titres sur indice admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme du [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majoré du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

- (B) Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#), à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;
- et
- (II) le [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

- (C) Compensations comportant des parts liées à un indice relativement à un engagement d'acheter des parts liées à un indice

Parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – Panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un courtier membre s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts sur indice et qu'il détient une position acheteur équivalente dans un panier de titres sur indice admissible ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, aucun capital n'est prescrit, pourvu que le panier position acheteur :

- (a) soit suffisamment gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont requis pour obtenir les parts; et
- (b) n'excède pas l'engagement de prise ferme du courtier membre visant à l'achat des parts.

(iv) Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

- un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalant de contrats à terme sur indice; ou
- des parts liées à un boursier position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier;

le capital prescrit est le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié, majoré du [taux de couverture de panier supplémentaire](#) calculé à l'égard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(v) Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice

Dans le cas d'options sur indice, d'options sur parts liées à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes de courtiers membres, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement ou qu'ils peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent être compensés de la façon suivante :

- (A) Options d'achat sur indice position vendeur (à découvert) ou options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options d'achat position vendeur;

et;

(II) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liés à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I)

- (a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins

(b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;

et

(II) le [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(C) Options d'achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

(I) Position [en dehors du cours](#)

la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur, moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options d'achat;

(II) Position [en dedans du cours](#) ou à parité

l'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur le montant [en dedans du cours](#) total des options d'achat.

Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital prescrit est le suivant :

(I) Position [en dehors du cours](#)

la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur, jusqu'à concurrence du capital prescrit sur les contrats à terme non couverts, majoré de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position [en dedans du cours](#) ou à parité

l'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur le montant [en dedans du cours](#) total des options de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des [options sur indice](#) ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

(I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la [valeur de levée globale](#) des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus

(II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le [contrat à terme](#) et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des [options sur indice](#) ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple positions suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la [valeur de levée globale](#) des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

(i) Combinaison de compensations d'indices différents comportant des produits indiciels

Les compensations comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents sont permis sous réserve des conditions suivantes :

- (i) les deux indices boursiers doivent être conformes à la définition d'indice admissible donnée à l'article 9(a)(xii) de la Règle 100;
- (ii) la corrélation de rendement entre les indices doit être importante; et
- (iii) la Société doit avoir établi un [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié pour les compensations d'indices différents visant les deux indices.

Lorsque les compensations portant sur des produits reposant sur deux indices différents sont permises, le capital prescrit décrit à l'article 10(h) de la Règle 100 peut être utilisé, pourvu que le capital prescrit calculé ne soit pas inférieur au [taux de couverture pour les erreurs de suivi](#) publié pour les compensations d'indices différents visant les deux indices.

(j) Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et des compensations visant des options OCC

Pour les comptes d'inventaire des courtiers membres et autres comptes de sociétés, le capital prescrit pour les positions dans des options OCC et les compensations visant des options OCC est le même que celui indiqué dans le reste de l'article 10 de la Règle 100.

(k) Utilisation facultative de la méthode SPAN

À l'égard d'un compte de la société courtier membre composé exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, le capital prescrit peut être le capital calculé au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN) en utilisant l'intervalle de couverture calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Si le courtier membre choisit la méthode SPAN, le capital prescrit calculé au moyen de cette méthode se substituera au capital prescrit prévu dans la Règle 100.

La Société peut restreindre l'application du présent paragraphe, si elle juge que l'utilisation de la méthode SPAN n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre.

Option du marché hors cote

11.

par « **option du marché hors cote** », on entend une option autre qu'une option visée par l'article 1 de la Règle 1900;

par « **produit sous-jacent** », on entend

- (i) dans le cas d'une action, d'une unité de [participation](#) ou d'une option sur obligations, le titre, ou
- (ii) dans le cas d'une option sur indice, l'indice qui fait l'objet de l'option.

(a) Comptes de clients

Tous les achats d'options du marché hors cote pour des comptes de clients doivent être réglés au comptant. Aux fins du présent article, un compte de client est un compte dans lequel le courtier membre, une [société reliée](#) du courtier membre ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé du courtier membre n'a aucun intérêt, direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans la commission facturée.

(b) Comptes de firmes

- (i) L'imputation au capital pour une option d'achat ou de vente achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est inférieur à 1 \$, doit être égale à la valeur au marché de l'option.
- (ii) L'imputation au capital pour une option d'achat achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est de 1 \$ ou plus, et qu'il n'est pas utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit être égale à la valeur au marché de l'option, moins 50 % de l'excédent de la valeur au marché du [produit sous-jacent](#) sur le prix de levée de l'option.
- (iii) L'imputation au capital pour une option de vente achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est de 1 \$ ou plus, et qu'il n'est pas

utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit être égale à la valeur au marché de l'option, moins 50 % de l'excédent du prix de levée de l'option sur la valeur au marché du [produit sous-jacent](#).

(c) Positions vendeur (à découvert)

Sous réserve des alinéas (g) et (h), la couverture minimum prescrite pour les positions vendeur dans des options du marché hors cote est la suivante :

(i) Dans le cas d'une position vendeur dans une [option du marché hors cote](#) vendue, mis à part une position dans une option sur contrat à terme, la couverture minimum doit être égale à :

(A) 100 % du prix courant de l'option vendue;

(B) plus le produit obtenu en multipliant le taux de couverture du [produit sous-jacent](#) par sa valeur au marché;

(C) moins tout montant « en dehors ».

(ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa (i), dans le cas d'une position vendeur dans des options du marché hors cote dans le compte d'un client, la couverture minimum ne doit pas être inférieur à :

(A) 100 % du prix courant de l'option,

(B) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de couverture du [produit sous-jacent](#) par sa valeur au marché.

(d) Les positions dans des options du marché hors cote en inventaire ou dans le compte d'un client doivent être quotidiennement cotées au cours du marché en calculant la valeur selon une méthode compatible avec le repère d'évaluation ou le modèle mathématique qui a été utilisé pour déterminer le prix lors de la passation du contrat.

(e) Lorsque le courtier membre est l'une des parties d'un contrat d'[option du marché hors cote](#), l'autre partie doit être considérée comme un client du courtier membre.

(f) Toutes les opérations de vente initiales sur options du marché hors cote doivent être portées dans un compte sur marge.

(g)

(i) Ce qui suit constitue une couverture adéquate pour les options du marché hors cote :

(A) un dépôt déterminé du [produit sous-jacent](#) sous forme négociable dans le compte sur marge que le client a chez le courtier membre, ou

(B) le dépôt chez le courtier membre d'un récépissé de dépôt entre les mains d'un tiers, tel que défini au sous-alinéa (ii) ci-après, relatif au [produit sous-jacent](#).

(ii) Aux fins du présent article, un récépissé de dépôt entre les mains d'un tiers sera réputé être la preuve de dépôt du [produit sous-jacent](#) d'une option du marché hors bourse si le [produit sous-jacent](#) est détenu en vertu d'un contrat de main tierce par un dépositaire, les deux étant jugés satisfaisants par la Société.

- (iii) Les dispositions du présent sous-alinéa s'appliquent dans les cas suivants, sans tenir compte de la réduction de couverture ou de la couverture compensatoire par ailleurs disponible :
 - (A) lorsqu'une [option du marché hors cote](#) est vendue par un client qui n'est pas une Institution agréée, une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1),
 - (B) lorsque les conditions afférentes à l'[option du marché hors cote](#) exigent le règlement au moyen de la livraison matérielle de l'intérêt sous-jacent, et
 - (C) lorsqu'un taux de couverture de 100 % pour l'intérêt sous-jacent n'a pas été établi en vertu des [Règles](#).

(h) Institutions financières

- (i) Aucune couverture n'est exigée pour les options du marché hors cote achetées ou vendues par un client qui est une Institution agréée (telle que définie dans le Formulaire 1).
- (ii) Lorsque le client est une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1), la couverture prescrite doit être égale à l'insuffisance de la valeur au marché calculée relativement à la position en options, option par option.

(i) Compensations de couverture

- (i) Sauf tel que cela est prévu dans le présent sous-alinéa, les clients, tels que définis au sous-alinéa (e), ainsi que les courtiers membres, peuvent effectuer des compensations de couverture afin de protéger des options du marché hors cote de la même manière que celle qui est exposée aux articles 9 et 10 de la Règle 100, à condition que le [produit sous-jacent](#) soit le même.
- (ii) Dans le cas d'opérations mixtes (spreads) comportant des options du marché hors cote de type européen,
 - (A) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type européen et que les contrats ont la même date d'échéance;
 - (B) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois
 - (C) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'opération mixte consiste en une option achetée de type européen et en une option vendue de type américain.

- (j) Comme dans le cas des options cotées en bourse, il est permis aux courtiers membres d'appliquer contre la couverture prescrite en vertu des dispositions de la présente Règle le crédit de prix résultant d'options du marché hors cote.

(k) Conventions de compte sur marge

Les courtiers membres vendant et émettant ou garantissant des options du marché hors cote pour le compte d'un client, doivent avoir et maintenir avec ce dernier une convention de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations

réciproques en ce qui concerne des options des marchés hors cote ou avoir et maintenir avec les clients vendant lesdites options des conventions supplémentaires relatives à ces options.

(I) Confirmation, livraison et levée

- (i) Chaque [option du marché hors cote](#) doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être envoyée par la poste ou livrée le jour de l'opération.
- (ii) Le paiement, le règlement, la levée et la livraison d'une [option du marché hors cote](#) doivent être effectués conformément aux clauses du contrat d'options du marché hors cote.

Inventaire

12. Nonobstant l'article 2 de la présente Règle, la couverture sur des titres détenus ou vendus à découvert par une société courtier membre devra être fournie à raison des taux suivants :

(a) Titres admissibles à une couverture réduite

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

- (i) inscrits sur la liste des titres admissibles à une couverture réduite approuvée par un organisme d'autorégulation reconnu (« titres admissibles à une couverture réduite ») et que ces titres continuent d'être vendus à 2,00 \$ ou plus;
- (ii) des titres contre lesquels des options émises par The Options Clearing Corporation sont négociées;
- (iii) convertibles en titres visés à l'alinéa (i);
- (iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa (i); ou
- (v) des titres dont l'émission initiale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont un titre quelconque est admissible selon l'alinéa (i) et qui relève de la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent alinéa (a), le conseil d'administration désigne, par les présentes, comme organismes d'autorégulation reconnus, la Bourse de Montréal, la Bourse de croissance TSX, et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

(b) Titres garantis par le gouvernement

25 % de la valeur au marché des actions dont le paiement des dividendes et le remboursement du montant ou de tout autre remboursement du capital au porteur est garanti sans réserve par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne.

(c) Actions privilégiées à taux flottant

- (i) 50 % du taux de couverture qui s'applique au titre de rang inférieur connexe de l'émetteur, multiplié par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;
- (ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au-dessus du pair et sont convertibles en d'autres titres de l'émetteur, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :

- (A) la somme des deux éléments suivants :
 - (I) le taux effectif déterminé au sous-alinéa (i), multiplié par la valeur au marché;
 - (II) l'excédent de la valeur au marché sur le pair;
- (B) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;
- (iii) 50 %, si l'émetteur a un arriéré de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinéas précédents ne s'appliquent pas.

Aux fins d'application du présent alinéa (c) on entend par « **action privilégiée à taux flottant** », une action privilégiée ou spéciale décrite aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa de la présente Règle dont, d'après les modalités de l'émission, le taux de dividende fluctue au moins trimestriellement de concert avec un taux d'intérêt à court terme prescrit

(d) Titres d'emprunt à taux flottant

50 % des taux de couverture qui sont normalement prescrits, à moins que l'on n'exige une couverture sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair, auquel cas on appliquera à l'excédent de la valeur au marché 100 % des taux de couverture prescrits.

Aux fins d'application du présent alinéa (d), on entend par « **titre d'emprunt à taux flottant** » un titre d'emprunt décrit aux alinéas 2(a)(i), (ii), (iii) ou (vi) ou à l'alinéa 2(b) de la présente Règle dont le taux d'intérêt, selon les modalités de l'émission, est rajusté, au moins trimestriellement, en fonction du taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

(e) Bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques

100 % de la couverture exigée sur les titres dont le porteur peut se prévaloir en exerçant son bon de souscription sous réserve que, dans le cas d'une position en compte, la couverture ne doit pas être supérieure à la valeur au marché du bon de souscription.

Aux fins du présent alinéa (e), les bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques sont des bons de souscription émis par une [banque à charte](#) canadienne cotés à toute bourse reconnue ou autre organisme mentionné au sous-alinéa 2(f)(i) de la présente Règle et qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne.

(f) Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

- (i) des titres qui ne sont pas des titres admissibles à une couverture réduite dont le négociateur inscrit est responsable ou à l'égard desquels celui-ci a des privilèges de négociation;
- (ii) négociés à une valeur d'au moins 2 \$ l'action pour le trimestre civil précédent.

Le taux de couverture réduit s'applique à tous les comptes de négociateurs inscrits d'un courtier membre, mais seulement jusqu'à concurrence d'un total maximum de :

- (i) 100 000 \$ de la valeur au marché par titre, si 90 000 actions ou plus du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System;

- (ii) 50 000 \$ de la valeur au marché par titre, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System.

La couverture visant la tranche excédentaire de la valeur au marché des montants supérieurs à 100 000 \$ et à 50 000 \$, respectivement, doit équivaloir à 50 % de la valeur au marché de tels titres. La réduction totale de la couverture permise par le présent alinéa ne doit pas dépasser 50 % des actifs déductibles nets du courtier membre.

(g) Compensations de titres de créance et de titres de participation avec des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré

La position en compte ou la position à découvert d'un courtier membre (notamment les engagements à terme) en obligations, en débetures ou en bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou en titres (autres que des obligations ou des débetures) affichés à des fins de négociation à la Bourse de Toronto, qui est visée par une position à une bourse de contrats à terme sur marchandises sera exemptée du capital à payer prévu par ailleurs aux présentes. Le capital à payer fixé d'après les taux applicables s'appliquera aux positions en compte ou à découvert nettes (notamment aux engagements à terme).

Titres faisant l'objet d'un appel au rachat ou d'une offre d'achat

13. Nonobstant l'article 2 de la présente Règle aucune couverture n'est prescrite en ce qui concerne :

- (i) les titres qui ont été appelés au rachat au comptant en vertu des modalités et des conditions qui y sont rattachées; ou
- (ii) les titres pour lesquels une offre d'achat au comptant légale et exécutoire a été faite et dont toutes les conditions ont été remplies,

pourvu que ces titres ne soient pas portés dans les livres pour un montant excédant le prix offert, que toutes les exigences prévues par la loi aient été respectées et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour procéder à l'appel au rachat ou à l'offre d'achat aient été reçues et vérifiées.

Si l'offre au comptant ne vise qu'une partie de la catégorie de titres émis et en circulation, les exigences liées à la couverture réduite mentionnée précédemment ne s'appliqueront qu'à la même partie de la position détenue dans un compte particulier visant cette catégorie de titres.

Garantie de comptes

14. Aucun courtier membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financière à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le courtier membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera égale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculée conformément aux [Règles](#)) de tous les biens donnés en gage dont dispose le courtier membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financière et, dans le cas des garanties fournies conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16, aucune couverture n'est nécessaire.

15. La couverture prescrite relativement au compte d'un client d'un courtier membre qui est garanti conformément au présent article peut être diminuée dans la mesure où il existe une couverture excédentaire dans les comptes du garant détenus par le courtier membre et calculée sur une base d'ensemble ou consolidée et à condition que le courtier membre ait reçu le consentement écrit du client pour fournir au garant le relevé de compte du client, au moins trimestriel. Lorsque le client refuse de fournir ce consentement écrit, le courtier membre en avise le garant par écrit.

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la diminution de couverture pour les comptes garantis :

- (a) les garanties données par des actionnaires, des représentants ou des employés du courtier membre relativement à des comptes de clients ne seront pas acceptées, à moins que l'alinéa (b) ne soit applicable et qu'il n'ait été observé, ou, dans le cas de garanties données par des actionnaires, qu'il existe un actionnariat public des titres détenus par l'actionnaire et que ce dernier n'est pas un employé, un représentant, un associé, un administrateur ou un dirigeant du courtier membre ou le porteur d'une [participation importante en actions](#) en ce qui concerne le courtier membre ou sa [société de portefeuille](#), au sens de l'article 4 de la Règle 5;
- (b) les garanties données par des associés, des administrateurs ou des dirigeants du courtier membre relativement à des comptes de clients ne seront acceptées qu'aux conditions suivantes :
 - (i) l'organisme d'autoréglementation dont relève principalement le courtier membre en matière de vérification au Canada doit approuver la garantie expressément par écrit en fournissant une autorisation écrite distincte, et la décharge de la garantie n'entrera en vigueur que lors de la réception de l'approbation expresse de l'organisme d'autoréglementation donnée de la même manière;
 - (ii) il ne sera pas permis au garant de transférer des espèces, des titres, des contrats ou tout autre bien à partir de comptes lui appartenant et sur lesquels la diminution de couverture est basée, sans l'approbation écrite préalable de l'organisme d'autoréglementation visé à la clause (b)(i);
 - (iii) les dispositions du tableau n° 4 du Formulaire 1 s'appliquent au compte du client peu importe la garantie et, si le compte a fait l'objet de restrictions et qu'ensuite la couverture a été portée au maximum, aucune opération ne devra être effectuée sur le compte jusqu'à ce que la garantie ne soit déchargée conformément à la clause (b)(i) ci-dessus;
- (c) les garanties données par des clients du courtier membre relativement à des comptes d'associés, d'administrateurs, de dirigeants, d'actionnaires, de représentants ou d'employés ne seront pas acceptées;
- (d) les dispositions des alinéas (a), (b) et (c) ne s'appliquent pas aux garanties données par n'importe laquelle des personnes mentionnées dans les présentes relativement à des comptes de courtiers membres de la proche famille de ces personnes pas plus qu'aux garanties relatives aux comptes de n'importe laquelle des personnes mentionnées dans le présent article par des courtiers membres de leur proche famille;
- (e) dans le calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client, une garantie donnée relativement au compte peut être acceptée à des fins de couverture sauf si, en ce qui concerne la vérification annuelle, les exigences de confirmation n'ont pas été observées conformément à l'article 2(a)(vi) de la Règle 300. Si les exigences de confirmation lors de la vérification d'un compte n'ont pas été observées, la diminution de couverture ne

sera pas permise tant qu'une confirmation n'aura pas été reçue ou qu'une nouvelle convention de garantie n'aura pas été signée par le client;

- (f) une garantie générale relative aux comptes d'un client ainsi qu'une ou plusieurs garanties données par un ou plusieurs clients relativement à plusieurs comptes, ne seront pas acceptées sans documentation appropriée à l'appui suffisante pour établir l'identité et la responsabilité de chaque garant ainsi que des comptes et des clients relativement auxquels chaque garantie est donnée;
- (g) une garantie relative au compte d'un client ne sera acceptée à des fins de couverture que si elle garantit directement les obligations du client afférentes à ce compte; de plus, une garantie relative au compte d'un client qui à son tour, donne directement ou indirectement, une garantie relative à un autre compte ne sera pas, à des fins de couverture, acceptée pour cet autre compte;
- (h) aucune garantie ne sera acceptée à moins qu'elle ne soit exécutoire par voie de convention écrite, liant le garant, ses ayants droit et ayants cause ainsi que ses représentants légaux personnels et stipulant au minimum les conditions suivantes:
 - (i) le paiement sur demande et sans délai de tous les engagements présents et futurs du client envers le courtier membre relativement aux comptes identifiés devront être garantis inconditionnellement sur une base absolue et permanente, le garant étant conjointement et solidairement responsable des obligations du client;
 - (ii) il ne pourra être mis fin à une garantie que sur avis écrit signifié au courtier membre, à condition que cela n'affecte pas la garantie de toute obligation contractée antérieurement;
 - (iii) le courtier membre ne sera pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou tout autre personne, ou relativement à toute sûreté détenue afin de garantir les paiements des obligations, avant d'exercer des recours en vertu de la garantie;
 - (iv) la responsabilité du garant ne sera pas déclinée, réduite, limitée ou autrement touchée par (A) tout droit de compensation, de demande reconventionnelle, d'appropriation, de réclamation ou autre demande ou droit que le client ou le garant peuvent avoir, (B) toute irrégularité, défaut ou vice de forme dans toute obligation, tout document ou toute opération concernant le client ou ses comptes (C) tout acte ou omission toléré ou permis par le courtier membre en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations garanties ou toute autre garantie ou cautionnement détenu relativement à ceux-ci y compris tout renouvellement, toute prolongation, renonciation, décharge, modification, compromis ou délai consentis par le courtier membre, y compris la fourniture de renseignements par le courtier membre au garant tel que cela est permis en vertu de la clause (i) du présent article, ou (D) le décès, l'incapacité, la faillite ou autre changement fondamental concernant le client; toutefois, advenant que le garant soit déchargé de la garantie pour quelque raison que ce soit il restera responsable comme débiteur principal relativement aux obligations garanties;
 - (v) le garant renonce en faveur du courtier membre à tous les avis quant aux modalités qui s'appliquent aux comptes, conventions ou transactions du client entre le courtier membre et le client, ou relatif de quelque façon que ce soit au statut ou à la situation, aux opérations ou aux changements quant aux comptes des clients, accepte que les comptes tels qu'ils sont réglés ou indiqués entre le courtier membre et le client soient définitifs quant aux sommes dues et renonce à

tout droit de subrogation tant que les obligations garanties ne seront pas réglées intégralement;

(vi) tous les titres, sommes, contrats à terme et options sur contrats à terme, contrats de change et autres biens détenus par le courtier membre pour le garant seront donnés en gage ou une sûreté leur sera accordée sur ceux-ci afin de [garantir](#) le paiement des obligations garanties, le courtier membre étant totalement habilité à négocier ces biens en tout temps, avant ou après la demande en vertu de la garantie, afin de couvrir ce paiement;

(i) le garant recevra du courtier membre, au moins une fois par trimestre, le ou les relevés du ou des comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le garant ne s'oppose pas par écrit à la réception de ces relevés. Le courtier membre doit informer le garant par écrit que la convenance des opérations effectuées dans le compte du client ne sera pas examinée en fonction du garant.

15A. Nonobstant l'article 15 de la présente Règle, avant de diminuer la couverture comme le permet cet article, un courtier membre peut couvrir :

(a) toute position en compte dans des titres, mis à part des options, des contrats à terme de marchandises ou des contrats de change, dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client d'un courtier membre conformément à l'article 15 de la présente Règle par toute position à découvert dans des titres, mis à part des options, des contrats à terme de marchandises et des contrats de change, dans ce compte de client;

(b) tout titre convertible en position acheteur, y compris les bons de souscription, les droits, les actions, les reçus de versement ou autres titres, dont les modalités confèrent au porteur le droit d'acquérir actuellement des titres sous-jacents, détenu dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client par toute position à découvert dans des titres sous-jacents détenus dans ce compte de client; toutefois, les titres convertibles détenus dans le compte du garant doivent être facilement convertibles en titres sous-jacents connexes détenus dans le compte de ce client et le nombre de titres sous-jacents disponibles à des fins de conversion doit être égal ou supérieur au nombre de titres vendus à découvert;

(c) aucune couverture n'est acceptée aux fins du présent article, à moins que le courtier membre n'obtienne du garant une entente de couverture par écrit sous une forme qui convienne à la Société et qui :

(i) autorise le courtier membre à utiliser la totalité ou une partie des titres, mis à part les options, les contrats à terme de marchandises ou les contrats de change, détenus dans des positions en compte dans le compte du garant afin de couvrir la totalité ou une partie des positions à découvert dans le compte garanti du client aux fins d'éliminer la couverture prescrite pour de tels titres dans le compte du client;

(ii) au moment de la vente de toute position en titres qui couvre une position à découvert et qui crée une insuffisance de couverture dans le compte garanti, le garant convient que le courtier membre puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou autrement restreindre sa capacité d'effectuer des opérations dans ce compte jusqu'à une telle insuffisance soit comblée;

(iii) le garant convient que les modalités de l'entente de couverture continuent d'avoir effet tant que les positions de couverture entre les deux comptes continuent d'avoir effet.

16. Lors du calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client aux fins des [Règles](#), une garantie donnée relativement à ce compte ne sera pas acceptée tant que, en ce qui concerne la vérification annuelle du courtier membre effectuée conformément aux dispositions de la Règle 300, une réponse satisfaisante à une demande de confirmation expresse, le cas échéant, n'aura pas été reçue ou que d'autres procédés de vérification n'auront pas confirmé la garantie de façon satisfaisante pour le courtier membre ou son vérificateur.

17.

- (a) Aux fins du présent article, par « **cession en pension** » (« repo » en anglais) on entend une vente de titres avec accord de rachat, par « **prise en pension** » (« reverse repo » en anglais) on entend un achat de titres avec accord de revente, et par « **prêt de titres** » on entend une convention de prêt de titres et d'espèces lorsqu'une somme en espèces doit être versée par le courtier membre ou livrée à ce dernier dans le cadre de la transaction.
- (b) Nonobstant les exigences du Formulaire 1 selon lesquelles une provision doit être constituée à même le capital d'un courtier membre relativement à une [cession en pension](#), à une [prise en pension](#) ou à un [prêt de titres](#), lorsque (i) la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est fixée lors de la conclusion de la transaction, et (ii) que le montant de toute rémunération, écart de prix, frais, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé suivant un taux fixe (exprimé sous forme de prix, de chiffres décimaux ou de pourcentage ou de toute autre manière restant la même jusqu'à l'échéance), la couverture à l'égard de l'obligation du courtier membre en vertu de ces opérations sera déterminée conformément à l'article 2(a)(i) de la Règle 100; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas dans le cas d'une [cession en pension](#), d'une [prise en pension](#) ou d'un [prêt de titres](#) à un jour qui, aux fins du présent article, constitueront une obligation de racheter, de revendre ou de résilier le prêt dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être effectués quotidiennement et doivent pourvoir intégralement à tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi qu'à tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres utilisés en garantie.
- (c) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une [cession en pension](#), une [prise en pension](#) ou un [prêt de titres](#) visés à l'alinéa (b) et relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est supérieur à un an, et (ii) qu'il a une [prise en pension](#), une [cession en pension](#) ou un [prêt de titres](#) compensatoires libellés dans la même monnaie et entrant dans la même catégorie de couverture basée sur l'échéance, les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position nette uniquement.
- (d) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une [cession en pension](#), une [prise en pension](#) ou un [prêt de titres](#) visés à l'alinéa (b) relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt est inférieur à un an, et (ii) qu'il a une [prise en pension](#), une [cession en pension](#) ou un [prêt de titres](#) compensatoires, selon le cas, libellés dans la même monnaie et échéant dans l'année, la couverture prescrite est égale à la différence entre la couverture sur les deux positions.

18. Reçus de versement

- (a) Aux fins du présent article :
 - (i) par « **reçu de versement** », on entend un titre émis par un émetteur ou un porteur de titres vendeur, ou en leur nom, qui atteste un versement partiel à l'égard d'un [titre sous-jacent](#) et qui exige qu'un ou plusieurs versements échelonnés soient

effectués pour que le porteur du [reçu de versement](#) puisse prendre livraison du [titre sous-jacent](#);

- (ii) par « **titre sous-jacent** », on entend un titre d'un émetteur acheté suivant un [reçu de versement](#);
 - (iii) par « **versements futurs** », on entend le ou les paiements du prix d'achat d'un titre sous-jacent suivant un [reçu de versement](#) qui ne sont pas encore effectués.
- (b) Aucun courtier membre ne peut acheter ou détenir un [reçu de versement](#) qui exige que le courtier membre, ou un prête-nom ou un porteur en son nom, y compris la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou tout autre dépositaire (collectivement, un « prête-nom ») effectue un versement suivant un [reçu de versement](#) (autre qu'un versement effectué pour le propre compte du courtier membre à titre de propriétaire réel du [reçu de versement](#)); toutefois, si l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les reçus de versement permet que le courtier membre ou son prête-nom soient libérés de l'obligation d'effectuer un tel versement soit (A) par le transfert du [reçu de versement](#) à une personne autre que le courtier membre en cas de défaut d'effectuer au complet un versement exigible; ce transfert peut être effectué en tout temps avant la fermeture des bureaux (heure de Toronto), le deuxième jour qui suit le défaut d'effectuer le versement et avant le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits relativement au non-paiement soit (B) par tout autre mécanisme que le comité exécutif de la Société peut approuver à l'occasion.
- (c) En cas de défaut d'effectuer au complet un versement qui est exigible suivant un [reçu de versement](#) qui est immatriculé au nom du courtier membre ou de son prête-nom pour le compte du client, le courtier membre doit immédiatement, et dans tous les cas, à l'intérieur du délai prescrit par l'entente pertinente aux termes de laquelle sont créés et émis les reçus de versement, prendre les mesures nécessaires pour être libéré de son obligation d'effectuer tout versement suivant ce [reçu de versement](#), y compris, le cas échéant, le transfert du [reçu de versement](#) à une personne autre que le courtier membre.
- (d) Sous réserve des alinéas (e) et (f) ci-après, la couverture prescrite pour un [reçu de versement](#) qui est détenu en inventaire ou dans le compte d'un client est celle qui est applicable au titre sous-jacent.
- (e) La couverture qui est prescrite pour les reçus de versement détenus dans le compte d'un client ne doit pas dépasser la valeur au marché de [reçu de versement](#).
- (f) Lorsque les [versements futurs](#) dépassent la valeur au marché du titre sous-jacent, la couverture prescrite pour un [reçu de versement](#) détenu en inventaire est celle qui est applicable au titre sous-jacent plus (sauf en cas de position à découvert) l'excédent du montant des [versements futurs](#) par rapport à la valeur au marché du titre sous-jacent.

19. **Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**

(a) **Couverture pour les ventes**

(i) Positions à découvert

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

- (ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le deuxième jour de règlement suivant la vente.

- (iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir.

(c) Couverture s'appliquant aux ventes ou aux achats de titres avant leur émission par des courtiers membres

Nonobstant ce qui précède, la couverture s'appliquant aux achats ou aux ventes de titres avant leur émission par des courtiers membres est calculée et déposée en fonction de la date de l'opération.

- (d) Aux fins des [Règles](#), par « opérations sur un titre avant son émission », on entend les achats ou les ventes d'un titre devant être émis aux termes :

- (i) d'un prospectus, lorsqu'un visa pour un prospectus (définitif) à l'égard du titre a été délivré, mais que le placement n'a pas été conclu et réglé;
- (ii) d'un projet de plan d'arrangement, de fusion ou d'offre publique d'achat avant la date d'émission du titre dans le cadre de la fusion, de l'arrangement ou de l'offre publique d'achat; ou
- (iii) de toute autre transaction devant remplir certaines conditions, lorsque l'opération sur le titre avant son émission ne contrevient pas à la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

20. Concentration de titres

- (a) Aux fins du présent paragraphe :

- (i) Par « **montant d'emprunt** » on entend entre autres :

(A) À l'égard des positions en compte :

1. la valeur d'emprunt de [titres](#) en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de règlement;
 2. la valeur d'emprunt de [titres](#) en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
 3. la valeur d'emprunt de [titres](#) en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels [titres](#) et métaux précieux sont en souffrance après la date de règlement;
 4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'opération;
 5. la valeur d'emprunt de nouvelles émissions portées au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission.
- (B) À l'égard des positions à découvert :
1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de règlement;
 2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
 3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels [titres](#) sont en souffrance après la date de règlement;
 4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'opération.
- (ii) par « **titres** », on entend entre autres :
- (A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de [participation](#) et des titres convertibles d'un émetteur;
 - (B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt ayant une couverture prescrite de 10 % ou moins.
- (iii) par « **métal précieux** », on entend entre autres :
- (A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(i) de la Règle 100 pour les courtiers membres;
 - (B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.
- (iv) par « **capital régularisé en fonction du risque** », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre calculé avant la pénalité pour

concentration de [titres](#) (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).

- (b) Aux fins du calcul du [montant d'emprunt](#) :
- (i) les positions de [titres](#) admissibles à des compensations sur marge en vertu de la présente Règle peuvent, s'il y a lieu, être déduites;
 - (ii) les positions en compte dans des [titres](#) et les positions à découvert dans des [titres](#) doivent l'objet de calculs distincts. La plus élevée de ces deux positions doit être utilisée dans les calculs ci-après;
 - (iii) aux fins du calcul du [montant d'emprunt](#) total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marché) de la position en compte (ou à découvert) :
 - (A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;
 - (B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient détenus qu'en quantités pouvant être vendues facilement.
 - (iv) aux fins du calcul du [montant d'emprunt](#) à l'égard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les et tout métal précieux [titres](#) dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformément à l'article 14 de la présente Règle sont compris dans le calcul du [montant d'emprunt](#) pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;
 - (v) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de règlement et qui :
 - (A) ne sont pas confirmées à des fins de compensation par l'intermédiaire d'une [chambre de compensation](#) reconnue;
 - (B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,

doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;
 - (vi) la valeur des opérations effectuées avec une institution financière qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.
- (c)
- (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) d'un courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un

montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur les deux tiers de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.

(ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par

(A) le courtier membre, ou

(B) une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du courtier membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidé et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du courtier membre pour l'exercice précédent,

et que le montant total prêté par le courtier membre à l'égard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépassent le tiers de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur le tiers du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre.

(d) Lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un courtier membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du [capital régularisé en fonction du risque](#) avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre est déduit du [capital régularisé en fonction du risque](#) du courtier membre. Dans le cas des positions en compte, la pénalité pour concentration telle qu'elle est calculée aux présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.

(e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métal précieux à l'égard desquels il y a une concentration.

(f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu de la Règle 30, le courtier membre doit aviser les organismes d'autoréglementation appropriés, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

21. Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles

La couverture prescrite pour un titre qui est actuellement convertible en un autre titre (le titre sous-jacent) ou échangeable contre un tel titre ne doit pas dépasser le total des deux éléments suivants :

- (a) la couverture prescrite par de la présente Règle pour le titre sous-jacent;
- (b) tout excédent de la valeur au marché du [titre convertible](#) ou échangeable sur la valeur de marché du titre sous-jacent.

